

LE JOURNAL DU BARREAU

NOVEMBRE 2019
VOL. 51 N° 9

DROIT DE LA SANTÉ DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS



- + Réformes législatives en santé
- + Projet de loi concernant les infirmières praticiennes spécialisées
- + Aide médicale à mourir

À LIRE QUAND LE DROIT ET LE DESIGN SE RENCONTRENT

FORMATIONS AUTOMNE 2019

Éditions Yvon Blais

Éditions Yvon Blais a depuis longtemps compris l'importance du développement professionnel. Notre programmation est élaborée avec soin, nos formateurs sont choisis parmi les meilleurs experts dans leurs domaines respectifs et notre cadre professionnel et convivial favorise les échanges.

Inscrivez-vous maintenant pour bénéficier du tarif préférentiel !

En salle | Montréal, 30 octobre 2019 | Québec,
13 novembre 2019

Colloque Droit de l'assurance, 4^e édition

Présidente d'honneur à Montréal :

Madame la Juge Marie-Josée Hogue

Présidente d'honneur à Québec :

Madame la Juge Geneviève Cotnam

Conférenciers : M^{es} Renée-Maude Vachon-Therrien et

Catherine Bourget, Langlois

M^e Justin Beeby, Robinson Sheppard Shapiro

(colloque de Montréal)

M^e Marcel-Olivier Nadeau, Robinson Sheppard Shapiro

(colloque de Québec)

M^e Léonie Gagné, Lavery

M^e Noémie Bégin, Clyde & Co.

M^e Nathalie Durocher, Delegatus

En salle | Montréal, 5 novembre 2019

Les droits de la personne et les relations du travail : les concepts appliqués à des situations concrètes

Modérateur : M^e Jean-François Pedneault

Conférenciers : M^{es} Stéphanie Rainville, Mona Kayal

François-Nicolas Fleury et Matthieu Désilets, Monette Barakett

Avocats S.E.N.C.

En salle | Montréal, 6 novembre 2019

L'art de rédiger des clauses restrictives à la lumière des enseignements de la jurisprudence récente

M^e Frédéric Desmarais, Norton Rose Fulbright Canada

En salle | Montréal, 12 novembre 2019

Exemples pratiques de l'évolution de la convention entre actionnaires et des assurances-vie

M^e Jasmin Nicol, Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. et

M^e Valérie Ménard, Ménard & Associés

En salle | Montréal, 15 novembre 2019

Le savoir-être des médiateurs : améliorer l'éthique professionnelle par la pleine conscience

M^e Elvis Grahovic, Université de Sherbrooke

En salle | Montréal, 19 novembre 2019

Colloque Droit du travail patronal-syndical, 5^e édition

Conférenciers : M^e Jean-Luc Dufour, Poudrier Bradet S.E.N.C.

M^e Xavier Hamel, Norton Rose Fulbright

M^e Marie Jo Bouchard, Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino

M^e Sylvain Chabot, Cain Lamarre

M^e Marie-Krystel Ouellet, Norton Rose Fulbright

M^e Charles-David Bédard-Desilets, Poudrier, Bradet S.E.N.C.

En salle | Montréal, 21 novembre 2019

L'objection

Conférenciers : M^e Donald Béchar, Ad. E., DS Avocats et

M^e Patrick Boucher, LB Avocats inc.

En salle | Montréal, 27 novembre 2019

La vérification diligente

M^e Marc Guénette, Thomson Reuters

En salle | Montréal, 3 décembre 2019

Incidents de sécurité et protection des renseignements personnels : pagayer en amont pour éviter de dessaler en aval

M^{es} Antoine Aylwin et Antoine Guilmain, Fasken

En salle | Montréal, 5 décembre 2019

Nouveautés en matière de procédure civile

Présidente d'honneur et conférencière :

l'honorable Marie-Josée Hogue, juge à la Cour d'appel du Québec

Conférenciers : M^e Luc Chamberland, Ad. E., Beauvais Truchon,

M^e Donald Béchar, Ad. E., DS Avocats,

M^e Patrick Boucher, LB Avocats inc.

Consultez notre site Internet pour notre calendrier complet : www.editionsyvonblais.com

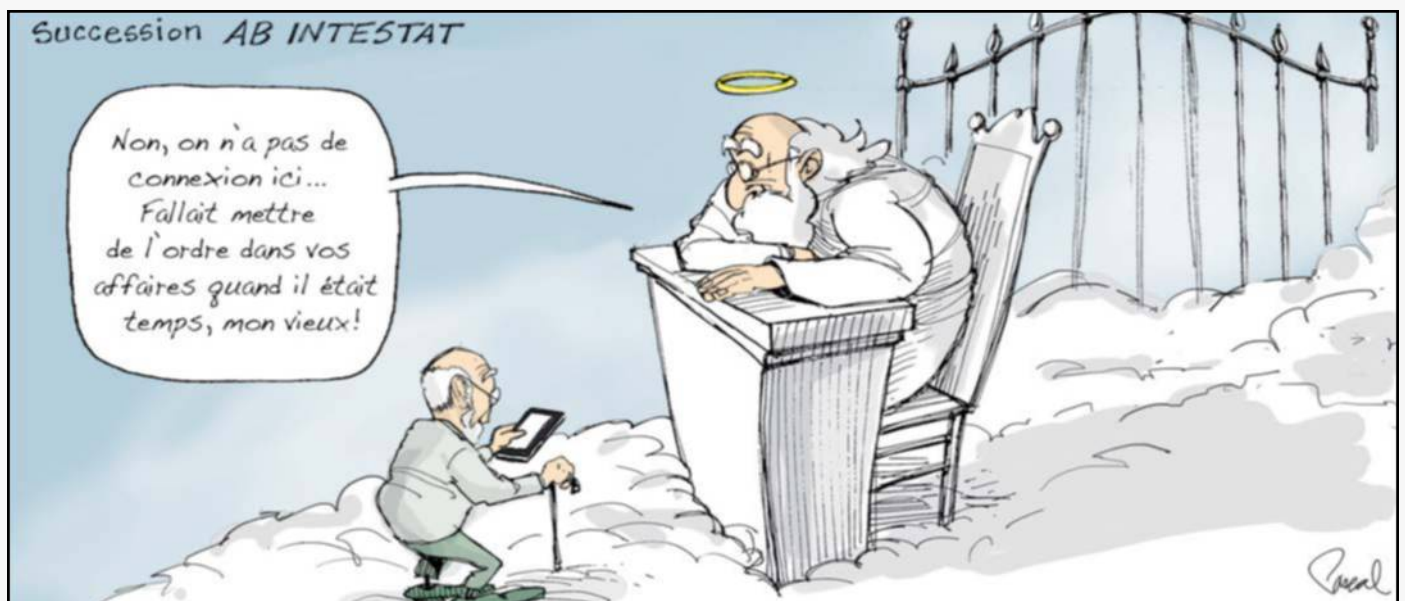
CHRONIQUES

- 6** **Propos du bâtonnier**
Plus d'action en matière d'aide juridique
- 8** **Parmi nous**
- 10** **Droit de regard**
Mourir dignement
Quand l'agonie s'éclipse
- 12** **Cause phare**
Paramètres encadrant le contre-interrogatoire d'une plaignante d'agression sexuelle
- 14** **Accès au droit et à la justice**
Justice et médias
Un équilibre délicat, mais nécessaire



À SURVEILLER

17 Les contes de la fée Déonto



RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS

Mélanie Beaudoin, M^e Marie-Andrée Denis-Boileau,
Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E.,
Ali Pacha, Julie Perreault, Philippe Samson

**RÉVISION LINGUISTIQUE ET
CORRECTION D'ÉPREUVES**

Hélène Potvin
Isabelle Lapointe

PHOTOGRAPHES

Sylvain Légaré

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI

CPS MÉDIA
Marie-Ève Presseau, conseillère publicitaire
450 227-8414, poste 314
mpresseau@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ
JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR**

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca

Barreau
du Québec



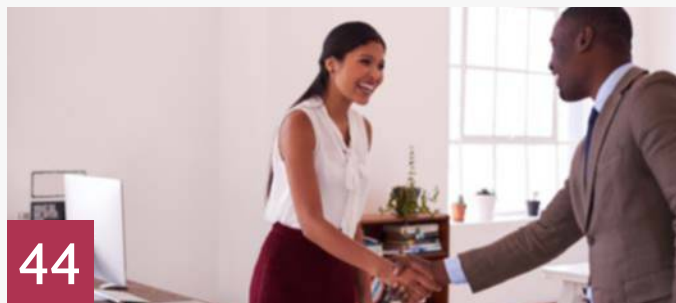
Renseignements et commentaires :
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint plus de 27 500 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau     #jdBQ



**DOSSIER: DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
EN DROIT DE LA SANTÉ**

- 18 Dossier :
Développements récents
en droit de la santé
Réforme Barrette
- 20 Les nouvelles règles
du jeu du système de santé
et des services sociaux
Avancée historique pour l'accès
aux soins de santé
- 23 Partager des activités profession-
nelles pour mieux collaborer
- 26 Aide médicale à mourir
Un jugement qui change la donne

À LIRE

- 30 M^e Jean-Pierre Ménard, Ad. E.,
reçoit le Prix de la Justice
- 32 Quand le droit et le design
se rencontrent
- 36 Le rôle du procureur à l'enfant en
matière de protection de la jeunesse
Protection des personnes inaptes
- 40 Revoir le régime de protection
30 ans plus tard
- 44 Un 2^e guide de meilleures pratiques
pour Panorama
- 47 AVIS AUX MEMBRES
- 48 JURICARRIÈRE
- 49 AVIS DE RADIATION
- 51 PETITES ANNONCES

Les formations coup de cœur



WEBINAIRE

Actions collectives en santé :
État des lieux

14 novembre



ÉDITION
SPÉCIALE

Les développements récents
en droit de la propriété
intellectuelle et en droit
du divertissement 2019

15 novembre (Montréal)



Les développements récents
en droit à la vie privée 2019

21 novembre (Montréal)



1^{RE} ÉDITION

Les développements récents
en droit de la santé 2019

28 novembre (Montréal)

À venir

- Rédaction des conventions de séparation et de divorce - **5 décembre à Montréal**
- Le pourvoi en contrôle judiciaire - **13 novembre à Montréal**
- Convaincre : L'art d'ajuster son tir - **18-19 novembre à Montréal**
- L'art du contre-interrogatoire en matière criminelle et pénale : règles, techniques et méthodologie - **6 décembre à Montréal**
- Les développements récents en droit des assurances 2019
6 décembre à Montréal

Suivez-nous
sur
LinkedIn

Pour voir toutes nos formations et vous inscrire :
www.barreau.qc.ca/formation

NOUVEAU!
Webinaires interactifs

Surveillez la programmation
de l'automne!

Durée
admissible :
1 h 30



PLUS D'ACTION EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE



Le gouvernement du Québec en place depuis plus d'un an avait promis un réinvestissement massif relativement aux tarifs d'aide juridique en pratique privée. Malheureusement, un an plus tard, les résultats n'y sont pas. Pourtant, le 5 septembre dernier, lors de la rentrée judiciaire de Montréal, le premier ministre affirmait que les avocats effectuant des services d'aide juridique devraient être payés « au même taux » que les autres et que « l'aide juridique ne devrait pas être un prix de consolation. »

Nous espérons de l'action, mais pour l'instant, le gouvernement tarde à décréter les tarifs. Nous le savons, la grille tarifaire est désuète. Le gouvernement doit instaurer une réforme complète de cette grille afin de moderniser les services juridiques offerts aux plus démunis.

Les corrections qui peuvent être mises en œuvre sont limpides. En voici quelques-unes :

- La tarification ne peut être la même pour un accusé qui plaide coupable que pour celui pour lequel on tiendrait un procès.
- Les négociations et la préparation adéquate des avocats doivent être reconnues et payées.
- Des conditions spéciales doivent être allouées à l'avance pour que les avocats n'aient plus à financer eux-mêmes les recours longs et complexes sans savoir s'ils seront compensés convenablement.

Existe-t-il une volonté politique à Québec pour s'occuper d'un service aussi fondamental que l'aide juridique? Le temps file et il n'y a eu aucune hausse des tarifs depuis longtemps. Entretemps, ce sont les citoyens qui sont les perdants dans cette inaction gouvernementale.



PRÉSENCE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Le Barreau du Québec était en commission parlementaire le 29 octobre dernier pour présenter son mémoire portant sur le projet de loi 32, *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*. Le Barreau a ainsi répondu aux questions des parlementaires et a soulevé des points importants concernant certaines dispositions.

L'article 3 du projet de loi propose de permettre au défendeur de renoncer à la prescription d'une infraction. Cette entente, bénéfique pour toutes les parties, pourrait augmenter le nombre de dossiers qui font l'objet d'un règlement. Le Barreau du Québec salue cette modification qui améliorera l'accès à la justice et permettra sans doute de réduire certains délais en matière criminelle et pénale.

Par ailleurs, l'article 19 du projet de loi permettra à un agent de la paix de demander de voir la pièce d'identité d'une personne, s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis une infraction. Le législateur souhaite contrer la fraude d'identité et s'assurer que ce soit bien la personne en cause qui réponde de ses actes. De façon générale, rappelons qu'actuellement, il n'existe pas d'obligation d'avoir une pièce d'identité sur soi en public. La disposition proposée suggère une interprétation qui va dans le sens contraire. Nous nous demandons ce que le législateur cherche à régler en permettant à l'agent de la paix d'exiger une pièce d'identité.

De plus, le projet de loi prévoit la possibilité de procéder à une arrestation dans une maison d'habitation sans mandat en vertu du *Code de procédure pénale*. À la lecture du nouvel article 27, nous comprenons l'intention du législateur qui est de baliser et de protéger juridiquement les agents de la paix lorsqu'ils font une intervention dans une maison d'habitation. Néanmoins, nous constatons que le projet de loi prévoit des critères moins exigeants que ceux prévus dans le *Code criminel*, en ce qui concerne l'arrestation dans une maison d'habitation sans autorisation.

Qui plus est, l'article 143 du projet de loi propose la création de deux nouveaux postes de juges de la Cour du Québec. Le Barreau du Québec salue cette mesure et recommande que ces juges soient intégrés à l'équipe de juges de l'Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec. En effet, la création de ces postes est nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins du Nunavik. Cela permettrait à la Cour itinérante d'accorder plus de temps aux communautés qui le requièrent, et d'accéder à leur demande voulant que la durée des termes soit augmentée, jusqu'à un maximum de quatre semaines.

Alors que le projet de loi reprend la majorité des mesures proposées par le projet de loi n° 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, en matière pénale, il contient peu de mesures en matière civile. En ce qui concerne le *Code de procédure civile*, le projet de loi ne reprend que la mesure concernant la convocation des témoins étrangers. Le Barreau du Québec attend donc avec intérêt le dépôt d'un projet de loi qui reprendra les modifications au *Code de procédure civile* proposées par le projet de loi n° 168, mort au feuilleton en 2018.

En somme, nous espérons que notre présentation aura contribué à la réflexion des parlementaires.

Le bâtonnier du Québec,

M^e Paul-Matthieu Grondin

www.facebook.com/batonnierduquebec



Le cabinet Dunton Rainville est heureux d'accueillir deux nouveaux avocats au sein de son équipe. Il s'agit de **M^e Lisandre Bédard-Venne** et de **M^e Danick Potvin**. M^e Bédard-Venne pratique principalement dans le domaine du droit du travail et de l'emploi tout comme M^e Potvin, qui exerce de surcroît en droit administratif ainsi qu'en litige civil et commercial.

Le cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats est fier d'annoncer l'arrivée de **M^{es} Anne-Marie Bujold** et **Josie-Anne Tardif** à son bureau de Québec.

M^e Claude Fournier a été nommé juge administratif à la Régie du logement à Montréal.



Le cabinet Fasken est heureux d'annoncer l'arrivée de **M^e Jean-François Séguin** à titre d'associé au sein du groupe droit des sociétés et droit commercial de son bureau de Montréal.

NOMINATIONS À LA COUR

Nathalie Fafard a été désignée juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec à compter du 1^{er} septembre 2019.

Martine L. Tremblay a été nommée au poste de juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la Chambre civile à compter du 1^{er} novembre 2019.

Dannie Leblanc a été nommée en tant que juge de la Cour du Québec. Elle exercera principalement ses fonctions à la Chambre criminelle et pénale à Longueuil.

COMMENT FAIRE POUR PARAÎTRE DANS LE PARMIS NOUS ?

Avocats

De courts avis de nomination sont publiés gratuitement dans la section Parmi nous. Pour en bénéficier, vous devez être membre du Barreau du Québec et avoir obtenu récemment un nouvel emploi (les fonctions non rémunérées ne sont pas admissibles).

Pour ce faire, écrivez à l'adresse parminous@barreau.qc.ca pour obtenir les conditions requises concernant le texte et la photo. Les avis de nomination sont publiés selon l'ordre d'arrivée et sont limités à un maximum de quatre par demande. Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles, de retarder leur publication en cas de nécessité ou de refuser une demande qu'il juge inappropriée.

Juges

Pour être publiés, les avis de nomination de juges doivent être obligatoirement acheminés au Parmi nous par les différentes cours de justice. Aucune photo requise. Les avis sont publiés selon l'ordre d'arrivée.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

Campagne électorale fédérale 2019

Un débat pour la justice

Le Barreau du Québec, en collaboration avec le Barreau de Québec, le Jeune Barreau de Québec et le Jeune Barreau de Montréal, a rassemblé des représentants des principaux partis politiques de la campagne électorale fédérale 2019 dans un débat qui s'est tenu le 1^{er} octobre dernier au Château Frontenac à Québec.

Les débatteurs pour chacun des partis politiques étaient :

- Parti libéral du Canada | M. Jean-Yves Duclos, candidat dans Québec
- Parti conservateur du Canada | M^e Tom Pentefountas, candidat dans Laval—Les Îles
- Nouveau Parti démocratique du Canada | M^e Ève Péclet, candidate dans La Pointe-de-l'Île
- Bloc Québécois | M^e Rhéal Eloi Fortin, candidat dans Rivière-du-Nord
- Parti populaire du Canada | M. Daniel Brisson, candidat dans Louis-Hébert

Ce débat a été l'occasion de comprendre la place qu'occupe la justice dans les programmes des partis et de connaître les positions de chacun d'eux sur les principaux enjeux qu'elle suscite. L'accès à la justice, la mise à jour du *Code criminel* et le droit en regard des peuples autochtones ne sont que quelques-uns des sujets qui ont été abordés.

Le débat a été suivi d'une réception de type cocktail. ■

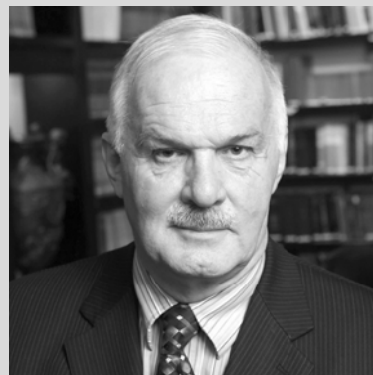


Photo: Émilie Dumais

M. Jean-Yves Duclos, M^e Tom Pentefountas, M^e Ève Péclet, M^e Rhéal Eloi Fortin et M. Daniel Brisson

Félicitations à M^e Jean-Pierre Ménard

Lauréat du Prix de la justice
du Québec 2018



L'Université du Québec à Montréal et sa Faculté de science politique et de droit félicitent chaleureusement Me Jean-Pierre Ménard (LL.B., 1978), lauréat du Prix de la justice du Québec 2018.

Ardent défenseur des droits des usagers du système de santé, Me Ménard est reconnu pour son engagement indéfectible à l'endroit des personnes vulnérables ainsi que pour sa contribution remarquable à la promotion des droits des citoyens en matière de santé.

L'Université est fière de rendre hommage à ce diplômé et citoyen d'exception qui a consacré sa carrière à la défense du bien commun.

UQÀM | Faculté de science politique
et de droit

MOURIR DIGNEMENT QUAND L'AGONIE S'ÉCLIPSE

Ces dernières années, la société canadienne et québécoise a connu un virage crucial en matière de fin de vie. En 2015, la Cour suprême¹ a jugé inconstitutionnelle toute règle de droit empêchant l'aide médicale aux adultes atteints de maladies graves et incurables leur causant des souffrances persistantes et intolérables. Tout récemment, la Cour supérieure du Québec a suivi cet enseignement en invalidant des dispositions faisant obstacle à l'accès à l'aide médicale à mourir.

Selon la haute cour, le droit à la vie entre en jeu lorsqu'une mesure législative a pour effet, directement ou indirectement, d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de décès. La Cour rappelle que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est lié à l'autonomie et à la qualité de la vie. La réaction d'une personne à de graves problèmes de santé funestes concerne directement sa dignité et son autonomie.

Toute prohibition de l'aide médicale à mourir prive ces personnes du droit de prendre des décisions relatives à leur intégrité corporelle et aux soins médicaux; bref, elle brime leur liberté. En outre, le fait d'imposer à un citoyen des souffrances intolérables empiète sur sa propre sécurité. Dans l'un et l'autre cas, cette violation ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

En fin de compte, la Cour suprême déclare que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît la valeur de la vie, mais respecte aussi la place qu'occupent l'autonomie et la dignité à la fin de cette vie. Par conséquent, toute forme de prohibition de l'aide médicale à mourir doit être déclarée inopérante. Privilégiant une approche dialogique avec le législateur², la Cour a notifié les parties de la suspension de la prise d'effet du jugement pendant 12 mois.

RESTRICTION FÉDÉRALE

Subséquemment à l'arrêt *Carter* de la Cour suprême, le parlement a intégré au *Code criminel* une condition d'admissibilité pour obtenir l'aide médicale à mourir, soit que la mort naturelle doit être raisonnablement prévisible³. Lourdemment handicapés, deux courageux citoyens ont bravement plaidé devant la Cour supérieure du Québec⁴ que cette restriction porte atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne garantissant les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Pendant un long procès, la juge de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Christine Baudouin, a été saisie d'une volumineuse preuve d'experts. Sans détour, elle a minoré le poids et la pertinence des témoins proposés par le procureur général du Canada. Soutenant l'absence de différence entre un suicide et l'aide médicale à mourir, ce collectif de témoins n'a abordé qu'une seule variable de l'équation, a déploré la Cour.

La juge reproche à ces connaisseurs de comparer deux phénomènes sans jamais analyser, connaître ou aborder les tenants et aboutissants de l'aide médicale à mourir, ses paramètres, ses critères d'admissibilité et la façon dont elle se pratique au Canada⁵. Bref, leur comparaison est purement théorique et leur opinion est fondée sur des préjugés ou sur une pratique étrangère à la réalité.



La Cour a plutôt constaté que l'aide médicale à mourir au Canada constitue un processus strict et rigoureux qui ne présente pas de faiblesse évidente. De plus, ni les données nationales ni les données étrangères ne font état de dérives, de dérapages ou même de risques accrus chez les personnes vulnérables⁶.

Une limite temporelle à la possibilité de recourir à l'aide médicale à mourir cherche à réduire au minimum les erreurs potentielles dans l'évaluation de l'admissibilité des personnes malades et leurs conséquences. Cette motivation est fondée sur une gestion de risque prenant appui sur le principe de précaution.

La juge Baudouin a tranché comme suit : l'exigence de la mort naturelle raisonnablement prévisible prévue au *Code criminel* expose certaines personnes souffrant de maladies incurables à un risque accru de mourir. Il en découle une atteinte au droit à la vie⁷. Le droit à la sécurité de la personne est également brimé. L'État porte directement atteinte à l'intégrité physique des grands malades en leur causant des douleurs corporelles et psychologiques.

Coincées dans un affreux dilemme, deux personnes handicapées étaient privées de la possibilité de faire un choix vital respectant à la fois leur dignité et leur intégrité. Le Tribunal a conclu que l'exigence voulant que la mort naturelle soit raisonnablement prévisible brime les droits à la liberté et à la sécurité des demandeurs protégés par l'article 7 de la Charte⁸.

ÉGALITÉ CITOYENNE

Puisque les demandeurs plaidaient une violation du droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte canadienne, la Cour a circonscrit leur prétention. C'est la reconnaissance, à égale mesure, de la souffrance, de la dignité et ultimement de l'autonomie des personnes qui sont affectées de problèmes de santé graves et irrémédiables, et ce, sans hiérarchie, peu importe que la mort soit proche ou non⁹.

Sans aménité, la magistrate qualifie de « vision paternaliste » le lien entre l'exigence d'une mort naturelle raisonnablement prévisible et la vulnérabilité de toutes les personnes handicapées. L'État doute que des personnes invalides puissent exprimer

un consentement valable pour obtenir l'aide médicale à mourir. On postule erronément, selon la Cour, que leur autonomie se trouve forcément compromise par leur vulnérabilité¹⁰.

La pleine autonomie des personnes handicapées doit pouvoir s'exercer non seulement en fin de vie, mais à tout moment pendant leur existence. Le tribunal a conclu à une atteinte avérée au droit à l'égalité des demandeurs.

La *Loi (québécoise) concernant les soins de fin de vie*¹¹ énumère les conditions qu'une personne doit satisfaire pour recevoir l'aide médicale à mourir. L'une d'elles stipule clairement que la personne doit être « en fin de vie »¹². C'est cette exigence qui a été contestée par les demandeurs. Voici pourquoi ils ont eu gain de cause.

Le législateur québécois reconnaît le droit des personnes mourantes de recevoir l'aide médicale à mourir afin d'alléger leurs souffrances. Ça n'a rien à voir avec leur agonie. La Cour conclut que le fondement de l'aide médicale à mourir au Québec n'est pas la fin de vie en soi. C'est plutôt la souffrance des personnes à une étape cruciale de leur destin¹³.

Une personne malade ne demande pas l'aide médicale « pour mourir », mais pour « arrêter de souffrir ». Le processus permet d'alléger une souffrance insupportable par respect pour la dignité humaine. Ce n'est donc pas une intervention animée par le décès d'une personne¹⁴.

Ici, la Cour trace un parallèle avec le *Code criminel* : le critère de « fin de vie » entraîne la même inégalité de traitement que l'exigence fédérale invalidée. Il s'agit donc d'une inégalité quant au droit à l'autonomie des personnes atteintes d'une maladie grave et incurable¹⁵.

Puisque la Cour a conclu à une atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte, la contestation évoquant une violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne fut mise à l'écart. Une suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité constitutionnelle fut consignée au dossier pour une période de six mois. Afin d'éviter un préjudice aux demandeurs, ceux-ci ont bénéficié d'une exemption constitutionnelle pour la même période.

Très sagement, la juge Baudouin a souhaité une concertation entre législateurs (fédéral et québécois) pour dissiper les incongruités actuelles concernant l'aide médicale à mourir¹⁶.

REMARQUES CONCLUSIVES

Certes, les demandeurs ont eu la chance d'être efficacement représentés par M^e Jean-Pierre Ménard, une sommité en droit de la santé et un pionnier de l'aide médicale à mourir. Contrairement à celles des demandeurs, les ressources financières des procureurs généraux (fédéral et québécois) sont illimitées et disproportionnées.

Dans l'hypothèse d'une longue procédure d'appel, l'agonie des grands malades risque de perdurer atrocement, sauf pour Jean Truchon et Nicole Gladu.

L'élection fédérale pourrait influencer le prochain gouvernement à poursuivre le débat ou à lâcher prise. Quant à l'État québécois, se voulant surtout pragmatique, il pourrait lucidement changer son fusil d'épaule et soutenir le jugement de la Cour supérieure. Qui sait ? ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

Références

- 1 *Carter c. Canada (P.G.)*, [2015] 1 R.C.S. 331
- 2 Peter W. HOGG, Allison A. BUSHHELL THORTON et Wade K. WRIGHT, « Charter Dialogue Revisited – Or “Much Ado About Metaphors” », (2007) 45 *Osgoode Hall L.J.* 1, 4.
- 3 *Al.* 241.2(2)d) C.cr.d)
- 4 *Truchon c. P.G. Canada*, 2019 QCCS 3792
- 5 *Idem*, par. 376-377
- 6 *Idem*, par. 466
- 7 *Idem*, par. 522
- 8 *Idem*, par. 534-535
- 9 *Idem*, par. 661
- 10 *Idem*, par. 680
- 11 RLRQ, c.S-32.0001
- 12 *Al.*26(3)
- 13 *Truchon c. P.G. Canada*, 2019 QCCS 3792, par. 711
- 14 *Idem*, par. 712
- 15 *Idem*, par. 716
- 16 *Idem*, par. 744

PARAMÈTRES ENCADRANT LE CONTRE-INTERROGATOIRE D'UNE PLAIGNANTE D'AGRESSION SEXUELLE

Dans la décision *R c. R.V.*¹, la Cour suprême du Canada clarifie les paramètres encadrant le contre-interrogatoire d'une plaignante d'agression sexuelle sur son comportement sexuel antérieur.

R.V. est accusé d'agression sexuelle envers sa cousine. En 2013, pendant la fin de semaine de la fête du Canada, R.V. et sa cousine font du camping avec plusieurs membres de leur famille élargie. La plaignante, alors âgée de 15 ans, affirme se souvenir d'avoir été amenée de force dans les toilettes et d'avoir obéi, par peur, aux demandes de R.V. de se coucher par terre et de baisser son sous-vêtement et le sien. Elle dit se souvenir ensuite que R.V. s'est placé au-dessus d'elle et croit qu'il a tenté de pénétrer son vagin avec son pénis, mais elle n'a aucun souvenir de ce moment. La chose suivante dont elle se souvient est que R.V. lui a demandé si elle avait entendu des cousins l'interpeller, puis l'a avertie de ne dire à personne ce qui s'était passé. Elle affirme que la région extérieure de son vagin était mouillée et collante au toucher et qu'elle se sentait dégoûtée. R.V. nie complètement cette version de la soirée et affirme ne pas avoir eu de contact avec la plaignante ce soir-là.

La plaignante n'a parlé à personne de l'agression jusqu'à ce qu'elle consulte un médecin à la fin du mois d'août pour des

douleurs abdominales. Ce dernier lui a alors annoncé qu'elle était enceinte, ce qui l'a amenée à raconter l'agression. Elle affirme que l'agression était sa seule expérience sexuelle dans les dates de conception possibles de l'enfant et qu'elle était vierge à ce moment-là. Le médecin a alors transmis ces renseignements à la Société d'aide à l'enfance qui, à son tour, les a transmis à la police.

Au procès, R.V. a demandé l'autorisation de contre-interroger la plaignante au sujet de son comportement sexuel antérieur, en application de l'art. 276 du *Code criminel*, puisque le ministère public entendait s'appuyer sur la grossesse de la plaignante comme preuve d'un contact sexuel avec lui, et que R.V., lui, niait tout contact.

En première instance, la juge a rejeté la demande fondée sur l'art. 276. L'accusé a été reconnu coupable de contacts sexuels. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suprême rejette l'appel et rétablit la déclaration de culpabilité.

LA PREUVE DU COMPORTEMENT SEXUEL ANTÉRIEUR

La question en litige en l'espèce est celle de savoir comment s'applique l'art. 276 lorsque l'accusé cherche à contre-interroger la plaignante pour contester une preuve de comportement sexuel antérieur présentée par le ministère public.

La Cour suprême explique d'abord que témoigner dans une affaire d'agression sexuelle peut être traumatisant et nocif pour les plaignantes. Elle explique que les questions portant sur le comportement sexuel antérieur de la plaignante sont souvent dénuées de pertinence, n'ayant aucun autre but que d'étayer les «deux mythes», à savoir que les actes sexuels antérieurs de la plaignante la rendent moins digne de foi ou plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle en cause.

La Cour rappelle qu'historiquement, on se servait de questions générales et indiscrettes sur le comportement sexuel antérieur de la plaignante pour dénaturer le procès et, en fin de compte, en faire subir un à la plaignante².



En 1982, afin de mettre un terme à l'utilisation sexiste et dépassée de la preuve sur le comportement sexuel, le législateur fédéral a édicté une interdiction générale de toute preuve de comportement sexuel antérieur de la plaignante, sauf exception³.

Cette règle a été modifiée à la suite de l'arrêt *Seaboyer*⁴ : la version moderne de l'art. 276 vise à protéger l'intégrité de l'administration de la justice, et du procès, en établissant un juste équilibre entre les droits de l'accusé – incluant le droit à une défense pleine et entière, qui peut inclure le droit de contre-interroger la plaignante – et ceux de la plaignante.

LES PARAMÈTRES DU CONTRE-INTERROGATOIRE

En l'espèce, la grossesse de la plaignante et sa virginité sont utilisées comme corroboration de son témoignage suivant lequel l'agression avait eu lieu. C'est pourquoi R.V. a fait une demande selon l'art. 276 exprimant qu'il souhaitait interroger la plaignante sur son activité sexuelle entre le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet pour déterminer « si quelqu'un d'autre aurait pu mettre la plaignante enceinte ».

La Cour explique que cette demande ne fait pas intervenir les « deux mythes » précédemment mentionnés, dont la présentation est interdite⁵. Malgré cela, la preuve d'une activité sexuelle de la plaignante est présumée inadmissible, sauf si l'accusé satisfait aux exigences du par. 276(2).

D'abord, selon l'al. 276(2)a), l'accusé doit identifier des cas particuliers d'activité sexuelle. En l'espèce, R.V. se proposait de contre-interroger la plaignante sur une autre activité sexuelle qui aurait pu causer sa grossesse. Parce que sa défense consistait à nier la relation sexuelle, il cherchait à établir que la grossesse était le résultat d'une autre activité.

Selon la Cour, cela répond à l'exigence de contre-interroger sur un cas particulier d'activité sexuelle : ici, l'activité qui a causé la grossesse, un élément de preuve qui a été introduit par le ministère public. De plus, la demande de R.V. faisait état d'un intervalle circonscrit d'un mois, qui correspond à la fenêtre pendant laquelle la conception se serait produite.

L'exigence de l'al. 276(2)a) étant comblée, la Cour examine ensuite si, selon l'exigence de l'al. 276(2)b), ces « cas particuliers » sont en rapport avec un élément de la cause. La Cour considère que c'est effectivement le cas : il est manifestement pertinent de questionner la plaignante sur ses activités sexuelles dans la période mentionnée puisque le ministère public s'appuie sur sa grossesse pour corroborer son récit. Si la plaignante nie l'existence d'une autre activité sexuelle, la preuve du ministère s'en trouverait renforcée. Toutefois, si une autre activité sexuelle avait pu se produire dans l'intervalle de temps pertinent, la valeur probante de la grossesse s'en trouverait considérablement réduite.

Les deux premières exigences du par. 276(2) étant comblées, il faut ensuite effectuer la mise en balance prescrite par l'al. 276(2)c) pour déterminer si la valeur probante du contre-interrogatoire est suffisamment importante pour l'emporter sensiblement sur les risques d'effets préjudiciables pour la plaignante et la bonne administration de la justice. Cette mise en balance oblige le juge à tenir compte des facteurs énumérés au par. 276(3).

La Cour exprime qu'en la matière, plus la preuve est importante pour la défense, plus il faut donner de poids aux droits de l'accusé. Par exemple, le besoin d'avoir recours à des questions sur le comportement sexuel antérieur d'une plaignante sera considérablement réduit si l'accusé peut présenter sa théorie de la cause sans faire mention du comportement sexuel antérieur de la plaignante.

En l'espèce, la Cour considère que le contre-interrogatoire était primordial pour la capacité de l'accusé à présenter une défense pleine et entière : il n'y avait aucune preuve indépendante de paternité. Puisque R.V. niait avoir eu des relations sexuelles, la seule façon qu'il avait de contester l'inférence mise de l'avant par le ministère public était de contre-interroger la plaignante sur une autre activité sexuelle. Dans cette situation, la Cour explique que la vie privée de la plaignante doit céder le pas au contre-interrogatoire pour éviter qu'un innocent soit déclaré coupable.

Toutefois, le juge du procès doit restreindre la portée des questions pour minimiser les effets sur la plaignante, tout en maintenant la capacité de l'accusé de répondre aux accusations.

En l'espèce, selon la Cour, une mise en balance adéquate des intérêts énumérés au par. 276(3) aurait permis à R.V. de poser des questions : (i) sur ce que la plaignante savait des formes d'activité sexuelle pouvant entraîner une grossesse et (ii) sur le point de savoir si elle s'était livrée à des activités de ce genre à la fin de juin et au début de juillet.

Malgré les erreurs soulevées en ce qui a trait à l'application de l'art. 276, la Cour en vient à la conclusion qu'en l'espèce, il n'existe aucune possibilité raisonnable que le verdict ait été différent en l'absence des erreurs. La Cour suprême accueille donc le pourvoi et rétablit la déclaration de culpabilité. ■

Références

- 1 2019 CSC 41.
- 2 Citant *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38 au par. 33.
- 3 Citant *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 RCS 577 à la p. 625.
- 4 *Ibid.*
- 5 Selon le par. 276(1) du *Code criminel*.

JUSTICE ET MÉDIAS

UN ÉQUILIBRE DÉLICAT, MAIS NÉCESSAIRE



Dans la foulée des projets de recherche du groupe Accès au Droit et à la Justice (ADAJ), le chantier Justice et médias vise à mieux comprendre l'état de la communication judiciaire au Québec et à favoriser de bonnes pratiques dans ce domaine.



Les tribunaux et les médias sont souvent amenés à travailler de concert. D'un côté, les médias peuvent jouer un rôle d'intermédiaire pour informer le public du processus judiciaire en vulgarisant, par exemple, les diverses étapes de la tenue d'un procès ou en expliquant les nouveaux précédents qui naissent des plus récentes décisions. Parallèlement, l'institution judiciaire et les nombreux procès qui se déroulent chaque jour dans les cours de justice permettent aux médias d'alimenter leur tribune.

Néanmoins, malgré cette dynamique réciproque qui unit naturellement l'institution judiciaire et les médias, certains problèmes ou difficultés sont régulièrement soulevés de part et d'autre, ce qui nuit parfois à cette relation mutuelle.

Un mariage imparfait

La principale difficulté issue de cette union est le difficile équilibre entre le droit des justiciables à un procès équitable d'une part, et la liberté d'expression des médias et le droit du public à l'information, d'autre part. «La protection des sources journalistiques est un bel exemple. Si on demande à un journaliste de témoigner pour révéler sa source, le juge doit tenir compte à la fois des journalistes qui revendiquent la liberté de presse et le principe de confidentialité de leurs sources, des parties au litige qui s'attendent à avoir un procès juste et équitable, et enfin du système judiciaire et de la saine administration de la justice. Or, toutes ces revendications sont d'intérêt public», présente M^{me} Colette Brin, professeure au Département d'information et de communication de l'Université Laval et directrice du Centre d'études sur les médias.

De même, les ordonnances de non-publication, les huis clos, les ordonnances de non-divulgence et les ordonnances de mise sous scellé sont autant d'autres limites nécessaires à la justice qui, bien qu'administrées ouvertement pour assurer la

confiance du public, doit aussi protéger les usagers – parties, témoins, citoyens, etc. – et répondre à leurs attentes, dans certaines circonstances.

Outre ce délicat équilibre, d'autres points de tension peuvent être identifiés, la plupart étant issus des différences fondamentales entre la nature et le fonctionnement des deux institutions.

Les journalistes se plaignent, par exemple, de ne pas avoir accès à l'information aussi rapidement qu'ils le voudraient. «Le rythme lent de la justice s'accommode mal du cycle de nouvelles en continu des médias. Les journalistes ont besoin de leur information rapidement pour répondre à la demande, et la justice, elle, a besoin de temps pour pondérer l'information et établir les faits», explique M^{me} Brin.

La pression de tout faire rapidement est de plus en plus forte, d'autant plus avec les médias sociaux. Maintenant, les commentaires et réactions sur l'actualité judiciaire se font en temps réel sans nécessairement reposer sur une information correcte. «C'est préoccupant de réaliser à quel point il est difficile d'intervenir pour rectifier l'information, car il y a tellement de bruit et de colère dans les réactions sur certains sujets que rares sont ceux qui veulent désormais répondre aux gens qui ont des questions de bonne foi et qui veulent vraiment comprendre», fait remarquer M^{me} Brin.

L'utilisation des médias sociaux par de vrais journalistes judiciaires par opposition à ceux qui s'improvisent journalistes est aussi un problème souvent constaté. L'équipe du projet ADAJ a en effet observé une diminution du nombre de journalistes qui couvrent l'actualité judiciaire de façon régulière (à Montréal, ce nombre est passé de 11 à 3 depuis 2010) et, selon M^{me} Brin, «c'est regrettable, considérant que ces derniers sont plus qualifiés et qu'ils n'ont pas la même façon d'aborder l'histoire en ne tombant pas simplement dans le sensationnalisme».



L'équipe du projet ADAJ a observé une diminution du nombre de journalistes qui couvrent l'actualité judiciaire de façon régulière (à Montréal, ce nombre est passé de 11 à 3 depuis 2010) et, selon M^{me} Brin, «c'est regrettable considérant que ces derniers sont plus qualifiés et qu'ils n'ont pas la même façon d'aborder l'histoire en ne tombant pas simplement dans le sensationnalisme».

Des pistes de solution

Parmi les solutions qui sont envisagées pour limiter l'ampleur de ces difficultés, M^{me} Brin suggère de continuer d'élaborer des plans de communication visant une plus grande présence médiatique et une meilleure compréhension de l'activité des tribunaux. Dans ce sens, l'entrée en fonction d'une porte-parole pour les trois cours québécoises à l'automne 2016 intéresse les chercheurs du groupe ADAJ, qui cherchent notamment à déterminer comment la communication judiciaire a évolué depuis la création de ce poste.

D'ailleurs, la création du chantier ADAJ Justice et médias est un autre moyen qui a été conçu pour, en quelque sorte, rapprocher médias et tribunaux et créer un espace de dialogue. «Le chantier Justice et médias, qui fait partie du projet ADAJ s'inscrit dans cette volonté de promouvoir de meilleures relations entre les tribunaux québécois et les journalistes et d'instaurer de meilleures pratiques de communication judiciaire afin de démocratiser le système de justice et de favoriser l'accès du public à une information de qualité», confirme M^{me} Brin.

Le recours accru aux juges à la retraite pour répondre aux demandes des médias est une autre suggestion. «Actuellement, l'interprétation du devoir de réserve des juges fait en sorte que la plupart d'entre eux ne sont pas très à l'aise d'intervenir dans les médias ou considèrent carrément que ce n'est pas leur rôle. Les juges à la retraite ont pourtant la distance et la liberté de parole nécessaires en plus d'une précieuse expertise recherchée par les médias», fait valoir M^{me} Brin.

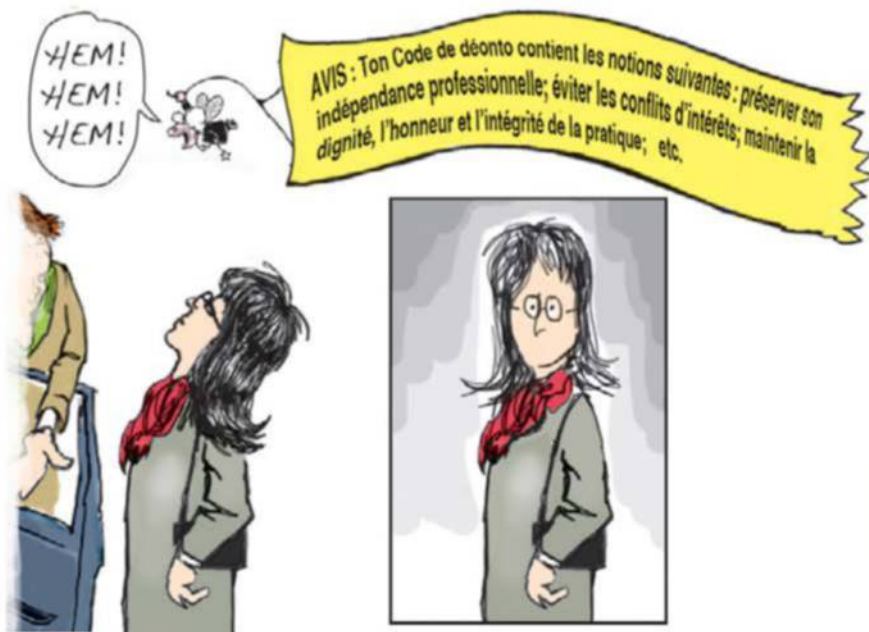
Enfin, une autre piste de solution souhaitée par les journalistes serait qu'ils puissent avoir plus d'outils à leur disposition pour les orienter au sein du système de justice et les aider à mieux comprendre le vocabulaire spécialisé. «Ils voudraient, par exemple, avoir accès à des résumés des jugements qui font l'objet de la nouvelle ou à des personnes-ressources pour commenter ces jugements ou expliquer les éléments de droit les plus importants. Ce n'est pas toujours nécessairement évident de saisir le plus important pour quelqu'un qui n'est pas juriste», note M^{me} Brin.

Les médias d'information et le système de justice sont deux institutions aux vocations similaires à bien des égards et qui sont nécessaires en démocratie. Elles s'appuient aussi toutes les deux sur la recherche d'information et sur la validation des faits. Ce sont ces parallèles qui, ultimement, devraient continuer à garantir leur collaboration mutuelle. ■



Les contes de la fée Déonto

Quand



DOSSIER:

Développements récents en droit de la santé



Le droit de la santé a connu de nombreux développements au cours de l'année dernière: dépôt d'un projet de loi concernant les infirmières praticiennes spécialisées, procès et jugement dans la cause de contestation des critères d'accès à l'aide médicale à mourir, critiques des conséquences de la réforme Barrette sur le réseau... La santé a souvent fait la manchette durant les mois qui viennent de s'écouler. Il faut dire que les enjeux sont multiples et complexes dans ce domaine. Alors que les besoins s'accroissent, les ressources se raréfient, et la population vieillissante est aux prises avec des situations faisant naître des interrogations nouvelles, sur les soins de fin de vie notamment. Dans ce contexte de changement, les textes qui vont suivre donnent un avant-goût du colloque thématique *Les développements récents en droit de la santé*, présenté pour la première fois par le Barreau du Québec, et qui aura lieu à Montréal, le 28 novembre prochain, sous la présidence d'honneur de M^e Jean-Pierre Ménard, Ad. E.

► **Emmanuelle Gril**

Le colloque permettra également de faire le point sur plusieurs thèmes d'intérêt pour les juristes. Outre l'affaire *Truchon* qui sera abordée par M^e Ménard, il sera question des impacts en matière de responsabilité médico-hospitalière, de la notion de transparence des systèmes de santé et de son effet sur l'autonomie du patient. Les participants pourront aussi en apprendre davantage sur les réformes législatives successives intervenues de 2015 à 2017, mieux connues sous le nom de «réforme Barrette», une véritable thérapie de choc découlant des projets de loi 10, 20 et 130.

Des représentants du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec reviendront également sur le travail de longue haleine qui a mené au dépôt récent du projet de loi 43, permettant notamment aux infirmières praticiennes spécialisées de diagnostiquer certaines maladies, une avancée historique qui bénéficiera à l'ensemble de la population.

Marie Rinfret, la protectrice du citoyen, détaillera aussi le rôle du Protecteur du citoyen quant au respect des droits des usagers du réseau de la santé et des services sociaux. ■

RÉFORME BARRETTE

Les nouvelles règles du jeu du système de santé et des services sociaux

Entre 2015 et 2017, trois projets de loi ont profondément modifié l'organisation du système de santé. Analyse des principaux enjeux de la fameuse «réforme Barrette».

► **Emmanuelle Gril**



En l'espace de deux ans, l'Assemblée nationale a adopté trois projets de loi touchant l'organisation du système de santé et des services sociaux québécois et l'accès à la médecine, les projets de loi 10, 20 et 130. Ces réformes législatives avaient pour but avoué d'améliorer l'efficacité du système de santé et l'accessibilité aux soins. Une véritable « thérapie de choc » visant à apporter des pistes de solutions dans un système public confronté, comme ceux des autres pays industrialisés, à une explosion des coûts et au vieillissement de la population.

Anne-Marie Savard, professeure agrégée et directrice des programmes de 2^e et 3^e cycles de la Faculté de droit de l'Université Laval, fait le point sur les transformations induites par ces réformes et fait ressortir les principaux enjeux.

Des réformes coup sur coup

Lors des élections provinciales d'avril 2014, le Parti libéral avait annoncé qu'il comptait apporter des changements au système de santé, rappelle M^{me} Savard. À cet égard, le nouveau gouvernement a effectivement tenu ses promesses, mais avec des moyens n'ayant pas fait l'unanimité, loin de là. « Le projet de loi 10 a été adopté sous le bâillon en 2015. Son objectif était de fusionner tous les établissements publics de santé. À l'exception de Montréal, de la Montérégie et de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, toutes les autres régions ne comptent désormais plus qu'un seul établissement », indique Anne-Marie Savard. La *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, a donc fait passer de 182 à 34 le nombre d'établissements de santé au Québec, tout en supprimant un palier de gouvernance, celui des Agences régionales de santé et de services sociaux, qui ont été abolies par la loi.

Si les objectifs étaient louables, c'est-à-dire améliorer le parcours de soins du patient, il n'en reste pas moins que la réforme Barrette a suscité beaucoup de controverse. « Elle va à l'encontre de la littérature scientifique qui démontre que l'on ne génère pas réellement d'économie en procédant à des mégafusions. Ce n'est pas parce qu'on marie de force deux entités qu'elles vont se mettre à collaborer pour autant, et créer comme par magie des parcours de soins favorables aux patients », constate M^{me} Savard.

Deuxième pan de cette ambitieuse réforme, le projet de loi 20, la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, fut adopté en 2015. « C'est la première fois dans l'histoire qu'un gouvernement va aussi loin dans un processus visant à contraindre les médecins dans leur pratique », mentionne M^{me} Savard.

« Elle (la réforme Barrette) va à l'encontre de la littérature scientifique qui démontre que l'on ne génère pas réellement d'économie en procédant à des mégafusions. »

- M^{me} Anne-Marie Savard, professeure agrégée et directrice des programmes de 2^e et 3^e cycles de la Faculté de droit de l'Université Laval

Cette loi visait plus particulièrement les omnipraticiens et leur imposait un nombre minimal de patients, afin qu'à terme, la quasi-totalité de la population puisse avoir accès à un médecin de famille. Le nombre de patients inscrits auprès d'un médecin a effectivement augmenté, mais la cible n'a pas été atteinte à 100 %.

Le deuxième but de cette loi concernait l'assiduité. Autrement dit, un patient doit pouvoir consulter son médecin en temps opportun. Les praticiens ont pris les moyens nécessaires pour répondre à cette exigence et ont apporté des changements concrets. À cet égard, les résultats attendus sont meilleurs et les objectifs conclus dans l'entente avec le gouvernement ont été atteints.



Des résultats mitigés

M^{me} Savard précise cependant que dans les deux cas, ce n'est pas la législation qui a abouti à ces résultats, mais plutôt l'entente conclue entre la Fédération des médecins omnipraticiens et le gouvernement. «Le projet de loi a fortement incité les fédérations à négocier avec Québec afin de trouver des moyens autres que ceux prévus par la loi pour atteindre les mêmes buts. D'ailleurs, la très grande majorité des dispositions législatives du projet de loi 20 ne sont pas entrées en vigueur.»

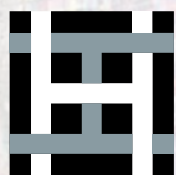
Enfin, quant à lui, le projet de loi 130, la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*, adopté en 2017 et également porté par Gaétan Barrette, venait entre autres centraliser les pouvoirs entre les mains du ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel se retrouvait à effectuer de la microgestion, notamment en autorisant tous les règlements internes des établissements. Là encore, le projet de loi a poussé les fédérations de médecins à négocier avec le gouvernement et plusieurs dispositions ne sont pas entrées en vigueur.

«Si la loi 20 s'attaquait aux omnipraticiens à l'extérieur des établissements, la loi 130 vise quant à elle la gouvernance des hôpitaux et les médecins spécialistes qui travaillent au sein de ces derniers. Or, il existe un certain paradoxe puisque les médecins sont des travailleurs autonomes, mais à l'emploi de l'État», mentionne Anne-Marie Savard. Elle ajoute qu'en contraignant la pratique médicale, le gouvernement souhaitait aussi restreindre du même coup le pouvoir du corps médical, qui demeure très puissant au Québec.

Comme on le sait, la réforme a causé d'importants remous, en particulier le projet de loi 10. «Il y a d'abord eu un effet de surprise, et ce, d'autant qu'avec l'abolition des agences, de nombreuses personnes ont perdu leur emploi ou ont été mutées. De plus, durant les deux premières années, la mise en place des nouvelles règles du jeu a eu un impact à la baisse sur le temps que l'on pouvait accorder pour les soins aux patients», souligne M^{me} Savard.

Par ailleurs, on a aussi critiqué la perte de contact avec les services de proximité et le fait que l'on parlait encore une fois de zéro, alors que le précédent gouvernement avait lui aussi déjà mis en place une autre réforme. «Cela dit, on commence à voir certaines retombées positives, et revenir en arrière occasionnerait sûrement des pertes de temps et d'énergie. On a également pu constater que le système faisait preuve d'une bonne capacité d'adaptation», conclut M^{me} Savard. ■

SERVICES JURIDIQUES BILINGUES À TORONTO



HENEIN HUTCHISON

Notre cabinet de réputation nationale offre les services suivants en langue française:

- Droit criminel
- Droit professionnel & disciplinaire
- Droit constitutionnel & administratif
- Extraditions
- Enquêtes internes
- Procès et appels

416.368.5000 · hhllp.ca · cmainville@hhllp.ca

AVANCÉE HISTORIQUE
POUR L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Partager des activités professionnelles pour mieux collaborer

Le 9 octobre dernier, le gouvernement a déposé le projet de loi 43, qui permettra notamment aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS) de diagnostiquer certaines maladies. Explication et retour sur les travaux ayant mené à cette avancée majeure qui bénéficiera à l'ensemble de la population.

► **Emmanuelle Gril**



Le projet de loi vient couronner des travaux de longue haleine entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Collège des médecins du Québec (CMQ), et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). Mais pour bien comprendre cette évolution, il faut remonter à 2003 et à l'entrée en vigueur de la Loi 90. «Avec cette loi, le législateur montrait clairement la nécessité de partager les activités entre les professionnels de la santé», rappelle M^e Marie-Claude Simard, directrice des affaires juridiques de l'OIIQ.

Le CMQ et l'OIIQ ont repris leurs travaux afin de modifier à nouveau le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, en leur permettant cette fois d'établir certains diagnostics, activité jusque-là exclusivement réservée aux médecins. Une décision qui marque assurément un virage important.

L'objectif poursuivi était en effet de décloisonner les champs d'exercice des professionnels de la santé et des services sociaux, de favoriser une meilleure complémentarité entre eux et de mieux utiliser leurs compétences en abolissant le mécanisme de délégation d'actes au profit d'activités réservées incombant à chacun des ordres visés par la loi. Ces nouveaux paramètres ont ouvert la voie à une approche collaborative entre les ordres professionnels, notamment ceux exerçant au sein d'une même équipe de soins et dont les activités sont complémentaires, comme les infirmières et les médecins.

Une constante évolution

«En vertu du paragraphe 36.1 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (LII), les infirmières pouvaient déjà exercer des activités bien précises, comme prescrire certains médicaments, traitements médicaux et examens diagnostiques», explique M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des services juridiques du CMQ. En 2005, le premier règlement autorisant les IPS à exercer certaines activités médicales a été adopté par le CMQ. Il visait à régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'OIIQ pour pouvoir exercer les activités médicales prévues à la LII, soit la cardiologie, la néphrologie et la néonatalogie. En 2007, on ajoute la spécialité de première ligne.

Au fil des ans, il y a eu plusieurs moutures du règlement, les conditions et modalités d'exercice des activités médicales étant revues afin de les rendre plus souples et plus évolutives. En toile de fond, toutefois, demeurait toujours la condition d'une collaboration étroite entre le médecin et l'infirmière.

Moins rigide que le processus législatif permettant de modifier le Code et les lois particulières des ordres professionnels, le règlement autorise l'ajout d'activités réservées ou l'élargissement du champ d'exercice d'une profession. Pour autant, cet outil n'est pas non plus la panacée. «La liste de médicaments, par exemple, pouvait causer des difficultés, notamment lorsqu'un médicament était remplacé. D'ailleurs, la dernière refonte réglementaire de 2018 ne prévoyait plus de liste», précise M^e Bélanger. Cette nouvelle mouture venait aussi ajouter trois classes de spécialité supplémentaires: les soins aux adultes, les soins pédiatriques et la santé mentale.



Une décision historique

Or, la mise en place de ce nouveau cadre réglementaire a entraîné des problèmes sur le terrain, notamment organisationnels. Le gouvernement du Québec a par conséquent demandé aux ordres de réfléchir à une solution de rechange. Le CMQ et l'OIIQ ont donc repris leurs travaux afin de modifier à nouveau le *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, en leur permettant cette fois d'établir certains diagnostics, activité jusque-là exclusivement réservée aux médecins. Une décision qui marque assurément un virage important.

Par ailleurs, lors de la séance du 26 avril 2019 visant à adopter le nouveau projet de règlement, le Conseil d'administration du Collège a conclu que la *Loi médicale* et ses règlements n'étaient plus le véhicule légal approprié pour encadrer les activités médicales pouvant être exercées par les IPS. Il a pour cette raison recommandé au gouvernement, en collaboration avec le MSSS, l'Office des professions et l'OIIQ, d'utiliser d'autres outils législatifs afin de préciser le rôle, les responsabilités, les conditions et les modalités d'exercice des IPS. Et puisque ces dernières sont membres de l'OIIQ, elles devraient être encadrées par une réglementation adoptée par cet ordre plutôt que par le Collège des médecins.

À l'issue de travaux conjoints, le projet de loi 43 a été présenté à l'Assemblée nationale. La date d'entrée en vigueur visée est le printemps 2020. D'ici là, il faudra déterminer les nouvelles conditions et modalités d'exercice des IPS. « À terme, la population aura accès à une offre de service bonifiée, afin que le bon professionnel puisse intervenir au bon moment », se réjouit M^e Simard. « En optimisant le travail de chaque professionnel, on va réussir à libérer du temps pour les patients et améliorer le parcours de soins », ajoute-t-elle.

En conclusion, rappelons que les ordres professionnels évoluent au sein d'un environnement complexe. Par ailleurs, leur mission de protection du public leur impose de tout mettre en œuvre pour assurer la compétence et l'intégrité de leurs membres. Aujourd'hui, les professionnels du domaine de la santé sont plus que jamais invités à collaborer afin que l'équipe de soins mette à profit l'ensemble de ses compétences et de son expertise au profit de la population. L'expérience entourant l'encadrement des IPS est un très bon exemple de ce type de collaboration et s'inscrit résolument dans cette dynamique. ■

Formation du Barreau du Québec

Les développements récents en droit de la santé 2019

1^{re} édition

28 novembre
Montréal
Durée admissible : 6 h

Sous la présidence de
M^e Jean-Pierre Ménard, Ad. E.

Accompagné de M^e Patrick Ménard Martin, coorganisateur du colloque, de M^{me} Marie Rinfret, protectrice du citoyen, et de conférenciers issus de milieux universitaires, d'ordres professionnels et de la pratique privée du domaine de la santé.



AU PROGRAMME :

- Faire appel au Protecteur du citoyen pour le respect des droits dans les services publics et dans le réseau de la santé et de services sociaux
- La réforme des compétences infirmières-médecins : Partager des activités professionnelles pour mieux collaborer
- La limitation des ressources en responsabilité médicale
- La transparence en santé : Entre sécurité des soins et autonomie du patient
- Les réformes législatives des dernières années au sein du système de santé et des services sociaux : Analyse et principaux enjeux
- L'aide médicale à mourir : Sommes-nous sur la pente glissante?

Coût (taxes non incluses) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans : 295,95 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus : 514 \$

CLIQUEZ ICI
pour les détails
et vous inscrire

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau
du Québec

AIDE MÉDICALE À MOURIR

Un jugement qui change la donne

Un récent jugement rendu par la Cour supérieure va changer la donne en matière d'aide médicale à mourir, d'autant plus que Québec et Ottawa ont décidé de ne pas porter la décision en appel. Retour sur les enjeux soulevés par cette affaire.

► **Emmanuelle Gril**



Le 11 septembre 2019, l'honorable juge Christine Baudouin de la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement très attendu. Dans le cadre de cette cause entendue en janvier dernier, les demandeurs Jean Truchon et Nicole Gladu, tous deux atteints de maladies dégénératives incurables et qui s'étaient vu refuser l'aide médicale à mourir (AMM), contestaient les critères d'accès à celle-ci.

Rappel des faits

Le principe posé par le *Code criminel* (loi C-14) est celui de la «mort naturelle raisonnablement prévisible». Du côté provincial, la *Loi concernant les soins de fin de vie*, adoptée en 2014, parle de «fin de vie» en plus de «maladie grave et incurable». Or, les demandeurs ne répondaient pas à ces conditions puisque leur mort n'était pas raisonnablement prévisible en dépit de leur grave condition de santé et des souffrances endurées.

Jean Truchon et Nicole Gladu contestaient la constitutionnalité des exigences reliées à ces deux dispositions législatives. Ils soutenaient que celles-ci «violait leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que leur droit à l'égalité, garantis par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*». Ils avançaient également que ces exigences contreviennent «aux principes énoncés par l'arrêt *Carter*, avec comme conséquence de leur retirer le droit d'obtenir l'aide médicale à mourir que leur octroyait pourtant cette décision».

De son côté, le procureur du Canada faisait valoir que «de permettre l'aide médicale à mourir seulement aux personnes dont la mort est raisonnablement prévisible établit un équilibre raisonnable et approprié entre, d'une part, l'autonomie des personnes qui demandent cette aide et, d'autre part, les intérêts de la société et des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. En ce sens, cette exigence apparaît conforme non seulement à la Charte, mais aussi à l'esprit de l'arrêt *Carter*».

Le procureur du Canada a également plaidé que l'exigence de la mort naturelle raisonnablement prévisible ne contrevient pas aux articles 7 et 15 de la Charte. Pour sa part, la procureure générale du Québec souscrivait entièrement aux arguments de son homologue fédéral et défendait la constitutionnalité de sa loi «puisque adoptée dans l'exercice de sa compétence en matière de santé et que l'objectif visé par le législateur québécois lors de son adoption était de permettre l'aide médicale à mourir uniquement aux personnes en fin de vie¹».

Des dispositions inconstitutionnelles

Dans sa décision très étoffée de 200 pages, la juge Baudouin a analysé méthodiquement tous les éléments portés à son attention. D'entrée de jeu, elle pose une question cruciale: «Gravement malade, sans aucun espoir d'amélioration, se trouvant dans un état de déclin avancé et irréversible de ses capacités et éprouvant des souffrances persistantes et intolérables, une personne adulte et apte peut-elle, en l'absence de toute coercition ou contrainte, recevoir l'aide médicale à mourir alors qu'elle ne se trouve pas à l'approche de la mort?»

La juge a conclu que l'exigence de la mort naturelle raisonnablement prévisible du *Code criminel* porte atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des demandeurs prévus aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que l'exigence de la fin de vie de la loi provinciale viole quant à elle le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte. Non seulement la juge déclare que les législations fédérale et provinciale encadrant l'aide médicale à mourir sont trop restrictives et discriminatoires, mais elle ajoute que ces dispositions sont inconstitutionnelles.

«En ce sens, le jugement vient donc réitérer ce qu'avait statué la Cour suprême dans l'arrêt *Carter* en 2015», souligne M^e Jean-Pierre Ménard, Ad. E. Le paragraphe 497 précise d'ailleurs que «[...] le fondement de la décision *Carter* n'est pas la proximité de la mort ou le lien temporel avec la mort naturelle anticipée, mais plutôt le respect de la volonté de la personne, la préservation de sa dignité et principalement le soulagement de ses souffrances intolérables associées à une maladie grave et irrémédiable».

Références

1 (paragraphe 11)



La juge Baudouin accorde à Québec et à Ottawa une période de suspension de la déclaration d'invalidité d'une durée de six mois, précise M^e Ménard. D'ici là, les législateurs devront refaire leurs devoirs et produire une nouvelle mouture. Le tribunal a toutefois donné une exemption constitutionnelle à Jean Truchon et Nicole Gladu, qui pourront donc s'ils le souhaitent, se prévaloir de l'AMM durant cette période.

Pas des personnes vulnérables

La juge de la Cour supérieure a également pris soin d'indiquer que M. Truchon et M^{me} Gladu n'étaient pas des personnes vulnérables au sens de la loi, mentionne M^e Ménard. «Par conséquent, cela signifie qu'ils étaient capables de décider eux-mêmes de leur sort», dit-il. En effet, le tribunal indique qu'il ne peut adhérer à la notion de vulnérabilité collective proposée par le procureur général du Canada, car celle-ci vise une protection diffuse qui relève d'une application trop générale d'un principe de précaution. Ce que précise clairement le paragraphe 252 du jugement: «La vulnérabilité ne doit pas être comprise ni évaluée en fonction de l'appartenance d'une personne à un groupe défini, mais au cas par cas, du moins dans le cadre de l'analyse de l'article 7 de la Charte. Autrement dit, ce n'est pas son identification à un groupe qualifié de vulnérable comme les personnes handicapées, les autochtones ou les vétérans qui doit sous-tendre le besoin de protection d'une personne qui demande l'aide médicale à mourir, mais bien sa capacité individuelle de comprendre et de consentir de manière libre et éclairée à une telle procédure en fonction de ses caractéristiques propres».

Québec et Ottawa ayant indiqué qu'ils ne souhaitent pas porter la décision en appel, les législateurs devraient retourner à leur planche à dessin. La juge Baudouin leur rappelle d'ailleurs dans sa décision qu'un débat législatif complet ayant déjà eu lieu tant au niveau fédéral que provincial, les possibles éléments de réponse devraient être facilement identifiables. Elle espère également que cette période de suspension «permettra une concertation du Parlement et de la législature afin d'éviter de perpétuer les incongruités actuelles en matière d'aide médicale à mourir au Québec». ■

AVOCATS ÉMÉRITES

Une signature d'excellence

MARDI 19 NOVEMBRE
2019

**Cérémonie officielle de remise de
la distinction *Avocat émérite***

**Soyez des nôtres pour souligner
le parcours d'exception
des récipiendaires 2019!**

Le Windsor, 1170, rue Peel, Montréal
Cocktail : 17 h ■ Souper : 18 h 30

Seront aussi honorés les étudiants figurant au
Tableau d'honneur de l'excellence 2018-2019
de l'École du Barreau.

L'organisme Justice Pro Bono profitera de cette
soirée pour remettre le prix Justice Pro Bono.

**Pour en savoir plus et
réserver vos billets, cliquez [ici](#).**

Les profits de la soirée seront versés au PAMBA.

 Lussier
Dale Parizeau
Assurances - Services financiers

MONTPETIT
RECRUTEMENT SPÉCIALISÉ | RESSOURCES HUMAINES
SPECIALIZED RECRUITMENT | HUMAN RESOURCES

 THOMSON REUTERS®

Barreau
du Québec 

Une soirée-conférence réussie !

Le 22 octobre dernier avait lieu la soirée-conférence de la Fondation du Barreau du Québec, consacrée à la justice participative. Devant plus de 460 participants du monde juridique et des affaires, M^e Lucien Bouchard, Ad. E., et M^e Jean Charest ont échangé sur leur parcours en politique et leur vision du travail avec leurs adversaires. L'échange a été riche et la complicité palpable entre les deux anciens premiers ministres, qui ont été alliés comme opposants dans leur carrière.

L'événement a permis à la Fondation du Barreau du Québec de récolter près de 150 000 \$, qui lui permettent d'assurer son financement et de lancer un nouveau projet de guide pour les citoyens, consacré aux modes de prévention et de règlement des différends.



Les anciens premiers ministres Lucien Bouchard, Ad. E., et Jean Charest



M^e Laura Cardenas, M^e Laurence Bich-Carrière, M^e Anne-Marie Beaudoin, présidente de la Fondation du Barreau, Yaell Emerich et M^e Pascal Fréchette

CONCOURS JURIDIQUE 2019

La soirée a également été l'occasion de remettre les prix du Concours juridique aux gagnants de l'édition 2019.

Dans la catégorie Manuscrit d'article juridique:

- M^e Laurence Bich-Carrière pour *Émojis, émoticônes et autres pictogrammes: Qu'en disent les tribunaux?*
- M^e Laura Cárdenas pour *Blended families in the eyes of comparative succession law*

Dans la catégorie Traité et Monographie:

- Yaëll Emerich pour *Droit commun des biens: Perspective transsystemique*

Dans la catégorie Nouvel auteur:

- M^e Pascal Fréchette pour *La restitution des prestations*

Retrouvez toutes les informations sur le Concours juridique sur le site Web de la [Fondation du Barreau](#). ■

Tableau d'honneur de L'EXCELLENCE 2019

École du Barreau

Saluer l'excellence des avocates et avocats d'aujourd'hui et de demain

L'École du Barreau est fière de reconnaître à son **TABLEAU D'HONNEUR DE L'EXCELLENCE 2019**, les étudiants ayant obtenu les deux meilleures notes de l'ensemble de leur groupe qui comptait 991 étudiants.



Vincent Anglehart
1^{er} rang ex æquo



Laurence Grenier-Laroche
1^{er} rang ex æquo

Une relève d'excellence,
une profession au service de la communauté !

Barreau
du Québec

M^e JEAN-PIERRE MÉNARD, AD. E., REÇOIT LE PRIX DE LA JUSTICE

Au lendemain de l'importante victoire qu'il a remportée devant la Cour supérieure dans la cause sur la contestation des critères d'accès à l'aide médicale à mourir, M^e Jean-Pierre Ménard, Ad. E., avocat bien connu du domaine du droit de la santé, a reçu le Prix de la Justice du Québec.

► **Emmanuelle Gril**



Photo: Louise-Leblanc

De gauche à droite: l'honorable Nicole Duval Hesler, juge en chef du Québec et présidente du comité de sélection du Prix de la justice du Québec, M^e Jean-Pierre Ménard, Ad. E., lauréat du Prix de la justice 2018, M^{me} Sonia LeBel, ministre de la Justice et procureure générale, ainsi que l'honorable J. Michel Doyon, lieutenant-gouverneur du Québec.



Me Ménéard a toujours eu à cœur de faire reconnaître et d'étendre les droits des personnes victimes du système de santé. Engagé tant dans son travail que socialement, il s'est constamment voué à la protection des personnes vulnérables, dont les patients psychiatriques, les personnes âgées et les personnes souffrant de déficience intellectuelle, et ce, souvent *pro bono*. Ce faisant, il a agi dans plusieurs causes qui ont apporté des améliorations significatives aux recours possibles pour les personnes victimes, notamment, de fautes médicales.

La distinction honorifique lui a été remise le 23 septembre dernier par la ministre de la Justice, Sonia LeBel. Le Prix de la justice du Québec récompense chaque année une personne, de tout milieu, œuvrant ou ayant œuvré à la promotion d'une justice intègre, égalitaire et à la portée de tous.

Très touché par ce prix, M^e Ménéard souligne toutefois qu'il ne le reçoit pas en son nom personnel. «Durant mes 44 ans de pratique, j'ai représenté de nombreuses personnes vulnérables. Je leur dédie ce prix, de même qu'à tous les membres de mon équipe», dit-il.

UN ENGAGEMENT CONSTANT

Natif de Péribonka au Saguenay—Lac-Saint-Jean, M^e Ménéard est diplômé de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (1978). Admis au Barreau du Québec en 1980, il a par la suite obtenu une maîtrise en droit de l'Université de Montréal (1983). Dès les débuts de sa pratique, il s'est orienté vers le droit de la santé, un domaine alors peu développé au Québec. En 1985, il s'est associé avec M^e Denise Martin pour fonder Ménéard, Martin, avocats. Au sein de ce cabinet, il a mis sur pied une équipe spécialisée en responsabilité professionnelle liée au monde de la santé et est devenu au fil du temps une référence en la matière au Québec.

M^e Ménéard a agi dans plusieurs dossiers qui ont apporté des améliorations significatives aux recours ouverts aux personnes victimes de fautes médicales. Outre la cause relative aux critères d'accès à l'aide médicale à mourir, mentionnons la Commission d'enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'hôpital psychiatrique de Rivière-des-Prairies (1985-1986). De 1986 à 1995, une plainte pour exploitation de patients déficients intellectuels

au pavillon Saint-Théophile, une résidence privée de Laval, a également mené à une enquête de la Commission des droits de la personne et à une décision du Tribunal des droits de la personne ordonnant l'indemnisation des résidents.

Ces cas ainsi que d'autres recours collectifs pour mauvais traitements infligés à des patients, celui contre l'Hôpital Rivière-des-Prairies (1985 à 2000) ou contre la Résidence Saint-Charles-Borromée (1998 à 2012), notamment, ont contribué à faire avancer les droits des usagers du système de santé.

M^e Jean-Pierre Ménéard enseigne la responsabilité médicale et la psychiatrie légale à la maîtrise en droit de la santé à l'Université de Sherbrooke, de même que le cours Aspects juridiques au programme de maîtrise en administration des services de santé à l'École de santé publique de l'Université de Montréal. Il est souvent appelé à prononcer des conférences ou à participer à des colloques destinés au milieu de la santé et au milieu juridique, et a publié plusieurs ouvrages dans le domaine du droit de la santé.

Il a présidé le Comité de juristes experts désigné par le gouvernement du Québec pour étudier la mise en œuvre des recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale du Québec sur la question de mourir dans la dignité, et a contribué de façon importante au débat public sur la question. Ses interventions ont aussi contribué à l'ajout, en 2002, du droit des usagers à la sécurité des soins dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

M^e Ménéard est également l'instigateur et l'auteur principal du guide des droits des usagers du système de santé *Vos droits en santé*, un site Web encyclopédique dont la rédaction a nécessité 15 ans de travail. Ce site se veut une ressource exhaustive pour informer la population sur ses droits en la matière et l'outiller afin de les faire respecter.

Outre le Prix de la justice, M^e Jean-Pierre Ménéard a reçu plusieurs distinctions : le prix Orange de l'Association des groupes d'intervention et de défense des droits en santé mentale du Québec (1999), le prix Reconnaissance de l'Université du Québec à Montréal (2009), la médaille de Saint-Yves remise par Pro Bono Québec (2018), le prix Claude-Brunet remis par le Conseil pour la protection des malades (2019). Il a aussi été nommé personnalité de l'année par l'Association québécoise d'intégration sociale (2000) et avocat émérite du Barreau du Québec (2009). ■

«Durant mes 44 ans de pratique, j'ai représenté de nombreuses personnes vulnérables. Je leur dédie ce prix, de même qu'à tous les membres de mon équipe»

M^e Jean-Pierre Ménéard,
Ad. E.

Quand le **droit** et le **design** se rencontrent

Nouvelle tendance dans le monde juridique, le *legal design* tend de plus en plus à conquérir les cabinets. Découvrez de quoi il en retourne.

► **Julie Perreault**

Lorsqu'ils entendent le mot « design », plusieurs font naturellement l'association avec l'art et l'esthétisme. Toutefois, c'est plutôt vers le but premier du design qu'il faudrait se tourner, c'est-à-dire la création. Créer des solutions, développer des contenus juridiques intelligibles pour les non-initiés, concevoir des processus et des outils répondant aux besoins de ceux qui les utilisent, voilà ce que cherche à accomplir le *legal design* (ou schématisation juridique).

Legal design : origine et méthode

Afin de mieux comprendre en quoi consiste le *legal design*, il faut préalablement répondre à la question suivante : qu'est-ce que la pensée design ? Concept né dans les années 1980 à l'Université Stanford, la pensée design constitue une méthode de travail axée sur la co-créativité et centrée sur les réels besoins des personnes qui utilisent le produit final. Pour atteindre l'objectif, plusieurs disciplines sont mises à profit et les utilisateurs sont régulièrement consultés au cours du processus pour que les concepteurs en arrivent à un produit qui répond vraiment aux besoins identifiés initialement. La démarche ne se veut pas linéaire, mais plutôt collaborative.





Comprendre

Définir

Prototyper

Idéer

Tester

De la théorie à la pratique

Il existe différentes approches de la pensée design qui se distinguent surtout par le nombre d'étapes qu'elles contiennent. L'une des plus connues et employées est celle de la Hasso Plattner Institute of Design de Stanford, l'école de design de l'Université Stanford. Cette approche comprend cinq étapes, soit comprendre, définir, idéer, prototyper et tester. Il existe également des variantes à trois ou sept étapes.

Quant au *legal design*, «il s'agit de la pensée design appliquée au droit. C'est une discipline qui a pour objectif de faciliter la compréhension du droit par l'utilisation de différents éléments, dont le langage clair et le visuel», explique M^e Joëlle Duranleau, spécialiste en simplification de contenus à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

L'application du *legal design* peut se traduire de multiples manières telles que par la création d'outils d'aide à la recherche ou par la rédaction de documents juridiques au contenu simplifié destinés aux clients. «Un bon exemple se présente lorsque vous installez des applications sur votre téléphone. On vous demande des autorisations, car l'application peut affecter des fonctions, telles que la caméra. Auparavant, on demandait à la personne d'accepter un contrat d'utilisation très long au contenu parfois complexe que les gens finissaient par ne pas lire. Aujourd'hui, on vous propose un contrat en langage clair et concis avec des icônes pour mieux s'y retrouver», cite en exemple M^e Duranleau.



Mais, le *legal design* peut aussi cibler les avocats, comme en témoigne l'outil Aide à la décision, créé par SOQUIJ, auquel a participé M^e Duranleau. Destiné aux avocats ainsi qu'aux professionnels exerçant en droit du travail, l'outil regroupe plus de 3 200 décisions rendues sur une période de neuf ans en matière de mesures disciplinaires et non disciplinaires. L'utilisateur n'a qu'à répondre à une ou plusieurs des quatre questions à partir de la liste déroulante de réponses proposées, qui portent sur les manquements de l'employé, les mesures prises par l'employeur, le recours ou encore le statut de l'employé. Une fois la sélection complétée, l'outil génère un tableau des jugements rendus en la matière. «L'utilisateur peut ainsi avoir une idée plus précise des tendances pour des décisions similaires et ainsi adopter la meilleure stratégie pour la conduite de son dossier», indique M^e Duranleau.

Une voie d'avenir pour les avocats

Outre sa déclinaison en outils de toute sorte, le *legal design* peut aussi représenter une nouvelle avenue professionnelle pour les avocats, comme en témoigne le parcours de M^e Stéphanie Roy, associée fondatrice et experte en simplification chez En clair services-conseil. Après avoir fondé son entreprise il y a trois ans, l'avocate est on ne peut plus convaincue de l'utilité du *legal design* et de ses avantages pour les avocats et les entreprises. Comptant parmi ses clients des contentieux d'entreprise, des ordres professionnels, des compagnies d'assurances, etc., cette dernière a pu constater comment le *legal design*, notamment par le travail de simplification des documents, gagne de plus en plus en popularité. «Nous remarquons souvent que ce sont les clients des cabinets d'avocats qui font d'abord affaire avec nous. Car le fait de recevoir de leur cabinet d'avocats des documents qui sont peut-être "béton" en matière de rigueur juridique, mais complètement incompréhensibles pour les gens en entreprise, ça ne fonctionne plus. Désormais, les clients disent à leurs avocats: "on veut pouvoir comprendre les documents puisqu'on les utilise". Il y a de plus en plus de cabinets qui s'en rendent compte», explique M^e Roy.

Pour l'avocate, il apparaît évident que les juristes et cabinets devront tôt ou tard modifier leur façon de rédiger leurs contrats et plus généralement, la manière de conceptualiser les documents

juridiques destinés à leurs clients. «Il faut que les contrats rédigés donnent envie d'être lus, qu'ils soient compris par les utilisateurs. Les entreprises réclament de plus en plus des contrats simples et compréhensibles, et je crois que les avocats ne peuvent plus faire fi de cela» affirme M^e Roy.

Un concept répandu outre-mer

Il n'y a pas seulement les avocats québécois qui s'intéressent au *legal design*. Apparue en France il y a quelques années, cette approche a déjà conquis beaucoup d'avocats français. S'apparentant au concept nord-américain, l'approche française du *legal design* se distingue toutefois par l'importance accordée à l'aspect visuel. Comportant beaucoup d'avantages, cette tendance a été bien accueillie par les juristes qui utilisent de plus en plus le *legal design*, comme l'explique M^e Yasmina Benihoud, avocate en droit des affaires et en droit de l'immigration ainsi que membre du Barreau de Paris et du Barreau du Québec: «Il y a un réel engouement chez les avocats, surtout chez les milléniaux qui l'apprécient beaucoup. À cet effet, un groupe d'étudiants en droit de l'Université Paris II, Panthéon-Assas a même créé, en 2016, l'Association Legal Design Assas pour faire la promotion du concept». De ce qu'à pu constater l'avocate de l'autre côté de l'Atlantique, le *legal design* révolutionne non seulement les pratiques, mais il représente aussi un nouveau secteur économique intéressant pour les juristes français. «Il y a quelques décennies, une personne qui choisissait la pratique du droit en France était assurée d'avoir du travail tout au long de sa carrière. Aujourd'hui, la situation a changé avec l'arrivée du *legal design*, on voit de plus en plus de juristes se spécialiser dans cette voie et en faire leur domaine d'activité principal. Ce sont encore des pionniers, mais il n'est pas improbable que d'ici quelques années, l'utilisation du *legal design* se banalise et qu'il devienne un domaine d'expertise comme un autre pour les avocats», résume M^e Benihoud.

En somme, le *legal design* renferme bien des promesses d'améliorations pour la profession juridique. Que celles-ci se matérialisent toutes ou non, cette nouvelle approche aura tout de même réussi à amener dans le milieu juridique un nouveau mode de travail collaboratif et, assurément, une meilleure compréhension du droit pour les justiciables. ■

Quant au *legal design*, «il s'agit de la pensée *design* appliquée au droit. C'est une discipline qui a pour objectif de faciliter la compréhension du droit par l'utilisation de différents éléments, dont le langage clair et le visuel»

- M^e Joëlle Duranleau, spécialiste en simplification de contenus (SOQUIJ).

LES FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC

VOUS DONNENT ACCÈS À DES GESTIONNAIRES D'EXCEPTION

Conseillers en gestion globale State Street, Ltée

Corporation Fiera Capital

Foyston, Gordon & Payne Inc.

Gestion de placement Connor, Clark & Lunn Ltée

Optimum Gestion de Placements inc.

Van Berkomp & Associés inc.

RENDEMENTS COMPOSÉS AU 30 SEPTEMBRE 2019

FONDS	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
Équilibré	5,01%	6,79 %	6,68 %	7,37 %
Actions	-7,06 %	4,35 %	2,96 %	6,76 %
Obligations	8,94 %	2,29 %	2,72 %	3,17 %
Mondial	5,26 %	11,72 %	n/d	n/d
Dividendes	10,20 %	8,26 %	n/d	n/d
Monétaire	1,39 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

LE RÔLE DU PROCUREUR À L'ENFANT EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

En matière de protection de la jeunesse, le rôle du procureur à l'enfant se situe à la croisée des chemins, entre le clinique et le juridique. Deux avocates nous font part de leurs expériences sur le terrain.

► **Emmanuelle Gril**

Le droit à la représentation de l'enfant est défini dans l'article 80 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui indique: «Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat est spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents».

M^e Catherine Brousseau, directrice du Bureau d'aide juridique de Drummondville et de Victoriaville, remarque que dans les faits, tous les enfants sont représentés par un avocat, mais qu'aucune règle ne définit véritablement son rôle. «En ce qui me concerne, je perçois celui-ci comme étant souvent un rôle hybride à la croisée entre le clinique et le juridique», indique-t-elle. Un concept détaillé par M^e Myriam Cantin, directrice du Bureau d'aide juridique de Québec, section jeunesse, dans un chapitre de l'ouvrage intitulé *L'enfant et le litige en matière de protection: Psychologie et droit*¹. Le procureur doit représenter des enfants dont les âges varient entre zéro et 18 ans, ce qui recouvre donc un éventail de situations et d'enjeux variés. «C'est dans ce contexte que le rôle de l'avocat devient un peu hybride et qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer dans quel type de mandat, légal ou conventionnel, l'on se situe», précise M^e Brousseau.



En tout état de cause,
représenter un enfant n'est pas une tâche facile
et constitue une lourde responsabilité.

M^e Brousseau souligne que la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet néanmoins de réajuster le tir en cas de besoin.

DIFFÉRENTS TYPES DE MANDAT

Selon les âges, on peut établir différentes catégories: les bébés jusqu'aux tout-petits de quatre ans environ, qui sont «sans voix». Les enfants de cinq à 11 ans, quant à eux, peuvent exprimer des désirs, mais n'ont pas la maturité d'un adulte. À partir de 11 ans et jusqu'à 18 ans, on a généralement affaire à des jeunes plus articulés. Cela dit, on aurait tort de catégoriser les enfants en fonction de leur âge, il faut aussi tenir compte de leur niveau de développement et de leur maturité pour déterminer le type de mandat de l'avocat qui le représente.

«Si un jeune de 6 ou 7 ans est placé en famille d'accueil et qu'il exprime son désir d'avoir davantage de contacts avec son parent, son avocat le mentionnera devant le tribunal, mais devra aussi, dans le cadre de la preuve, faire ressortir ce qui est réellement dans l'intérêt de l'enfant. Il pourrait poser des questions à l'intervenant de la DPJ pour savoir comment ça se passe lorsqu'il est en contact avec son parent, par exemple, et par la suite, faire certaines recommandations au tribunal sur ce qui lui apparaît être dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou encore, en laissant au juge le soin d'apprécier le désir formulé par l'enfant à la lumière de la preuve entendue», explique M^e Brousseau qui ajoute que, dans cette situation, on se trouve alors dans un mandat de type légal.

Le procureur doit aussi se montrer sensible, faire preuve de tact et établir une relation de confiance avec l'enfant. «Pour ma part, je me présente comme quelqu'un qui est là pour lui, dont le rôle est différent de celui de l'intervenant social, et je précise que ce qu'il me confie va rester entre nous», explique M^e Brousseau.

Elle mentionne que le premier contact est également crucial: si on le rencontre dans son milieu d'accueil ou à l'école, on sera alors en mesure de saisir des éléments auxquels on n'aurait pas eu accès sinon. «On recueille souvent de précieuses informations en communiquant avec l'entourage. On pourrait apprendre, par exemple, que c'est le changement de médication qui cause une certaine agitation chez l'enfant», illustre M^e Brousseau.

En revanche, pour les enfants plus âgés et articulés, le mandat deviendra conventionnel, comme dans la représentation d'un adulte. Dans ce cas, il est nécessaire d'expliquer à son client que l'on est là pour défendre sa position, quelles sont les options possibles, les personnes que l'on pourrait appeler à témoigner, etc. «Attention: le procureur ne doit pas substituer sa propre opinion à celle de son client, et le désir de celui-ci doit diriger toutes nos actions. On a aussi le devoir de le conseiller et de l'informer sur la possibilité de réaliser ses désirs, ainsi que sur leurs conséquences possibles», précise M^e Brousseau.

En tout état de cause, représenter un enfant n'est pas une tâche facile et constitue une lourde responsabilité. M^e Brousseau souligne que la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet néanmoins de réajuster le tir en cas de besoin. «J'ai en tête le dossier d'une jeune fille qui avait été placée en famille d'accueil et avait été coupée de sa mère biologique pendant six ans. Elle a témoigné à deux reprises devant le juge, pour exprimer ce qu'elle ressentait, et a pu retourner vivre chez sa mère. L'enjeu pour ces jeunes est de réussir à prendre la bonne mesure, au bon moment...», souligne-t-elle.

Références

- 1 *L'enfant et le litige en matière de protection: Psychologie et droit*, sous la direction de Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, Presses de l'Université du Québec, Collection d'enfance, 2016, Chapitre 9: Le procureur à l'enfant en protection de la jeunesse.



REPRÉSENTER DES ENFANTS AUTOCHTONES

M^e Marie-Josée Ayoub est avocate en pratique privée et se voit régulièrement confier des mandats en protection de la jeunesse. Elle se rend une fois par mois dans les communautés crie du Nord du Québec et souligne que représenter des enfants autochtones comporte son lot de défis. «Leurs conditions de vie sont très différentes de celles que l'on retrouve dans le sud de la province. Ils évoluent dans des milieux défavorisés extrêmement pauvres en comparaison, au sein de communautés isolées où sévissent des problématiques récurrentes comme la pénurie de logements, l'alcoolisme, la toxicomanie, le manque de services pour les enfants et les familles, etc.»

L'avocate note aussi les difficultés causées par la différence de langue et le fait que l'enfant n'est pas toujours accessible (distance, problème de communication, etc.) «Dans ces conditions, nouer un lien de confiance avec lui peut constituer un enjeu», dit-elle.

Cependant, elle mentionne aussi certains avantages. Par exemple, les intervenants de la DPJ sont autochtones, de sorte que leurs interventions sont mieux accueillies, et les jeunes demeurent la majeure partie du temps dans leur communauté même lorsqu'ils sont placés en familles d'accueil, souvent des proches ou leurs grands-parents. «Dans ces conditions, ils pourront continuer à côtoyer leurs parents à distance ou à avoir de leurs nouvelles. Ils ne seront pas totalement coupés de leurs racines et de leur communauté», dit M^e Ayoub.

Il n'en reste pas moins que ces enfants n'ont pas les mêmes opportunités que ceux qui vivent dans le Sud, et qu'ils n'ont pas non plus accès à des ressources équivalentes. En ce sens, la disparité est flagrante. «Ainsi, il n'existe pas de maisons d'hébergement pouvant accueillir les personnes souffrant de dépendance au sein des communautés, ou de ressources parents-enfants afin d'améliorer les capacités parentales ou répondre à des besoins particuliers. Bien souvent, il leur faut aller dans le Sud pour recevoir ce type de services, et les enfants se retrouvent alors loin de leur communauté, déracinés, dans un environnement pas toujours adapté à leur façon de vivre», mentionne-t-elle.

Autre exemple : quand le tribunal réclame un suivi psychologique hebdomadaire pour l'enfant, comment assurer celui-ci lorsque le thérapeute ne se rend dans le Nord qu'une fois par mois seulement ? «Il faudra alors avoir recours à la visioconférence, mais avec quelle efficacité? Les suivis thérapeutiques pour les enfants dans la communauté ne sont pas toujours continus et accessibles», souligne M^e Ayoub qui déplore ces grandes disparités. ■





**B
&P**

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le génie de nos clients nous inspire. Nous sommes une équipe de professionnels déterminés à assurer votre succès. Constamment reconnu comme cabinet de premier plan au Canada en droit de la propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection de vos actifs et ajoute de la valeur à vos idées et innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de votre propriété intellectuelle, vous pourrez vous concentrer sur le reste.

**Bereskin
& Parr**

Avocats et agents de brevets
et de marques de commerce

bereskinparr.com

La justice
participative.

Un choix
plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

www.votrejustice.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec 

demersbeaulne 
ALLIÉS EN AFFAIRES



**ÉQUIPE
REDOUTABLE
POUR
TÉMOIGNAGE
IRRÉFUTABLE**



JURICOMPTABILITÉ
LITIGES ET ENQUÊTES
514 878.9631

CRÉDIBILITÉ. IMPARTIALITÉ. RIGUEUR.

MOORE STEPHENS

CERTIFICATION X SERVICES-CONSEILS
FISCALITÉ X COMPTABILITÉ ET IMPARTITION
DEMERSBEAULNE.COM



PROTECTION DES PERSONNES INAPTES

REVOIR LE RÉGIME DE PROTECTION 30 ANS PLUS TARD

Le Barreau du Québec a récemment présenté son mémoire sur le projet de loi n° 18, opérant une réforme importante des dispositions applicables en matière de protection des personnes inaptes. Si le Barreau salue la volonté du législateur, il croit que certains éléments pourraient être clarifiés et bonifiés.

► Mélanie Beaudoin



Les règles entourant la protection des personnes inaptes n'ont pas été revues depuis 30 ans. Le principe du projet de loi n° 18 intitulé *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 septembre dernier. À cette occasion, M. Mathieu Lacombe, ministre de la Famille, rappelait que ce projet de loi était devenu nécessaire afin notamment de témoigner des mutations sociales intervenues depuis 30 ans : le vieillissement de la population, les nouvelles réalités familiales ou encore le profil même des personnes inaptes et en situation de vulnérabilité. Pour le ministre, «cette réforme est l'amorce d'un changement de culture dont le Québec moderne a besoin. [...] Ce projet de loi présente une évolution importante des mesures de protection et il apporte des nouveautés qui viendront répondre à de réels besoins pour plusieurs familles québécoises. Il tient compte de ce que nous avons fait de bien depuis les années 1990, toujours pour rester à l'avant-garde, évidemment. Il tient compte aussi de l'expérience du terrain.»

Devant la Commission des relations avec les citoyens, le Barreau est venu apporter son éclairage sur quelques éléments du projet de loi. «Bien que le Barreau salue la volonté du législateur de faire évoluer les régimes de protection et d'arrimer le droit québécois aux bonnes pratiques internationales, la présentation devant la Commission a permis de soulever certaines interrogations et de souligner au législateur certains aspects du projet de loi qui mériteraient d'être bonifiés», mentionne M^e Nicolas Le Grand Alary, du Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques du Barreau.

CHANGEMENT DE NOM

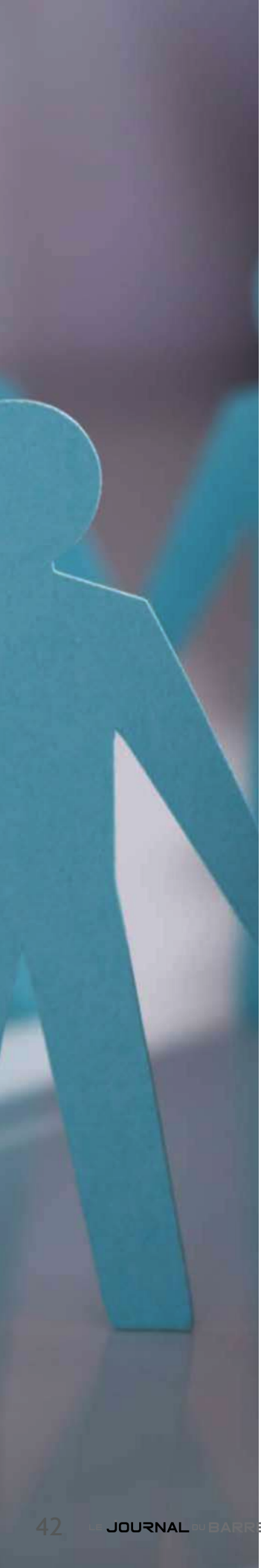
D'abord, le projet de loi propose de modifier le nom du curateur public pour celui de directeur de la protection des personnes vulnérables. C'est l'un des points qui fait le plus sourciller le Barreau, qui croit que ce nom est inapproprié. En effet, le mot «vulnérabilité» n'existe pas en droit québécois et renvoie à des notions de fragilité, de précarité, de susceptibilité à l'exploitation et d'injustice, explique M^e Le Grand Alary. «Une femme battue, un enfant, un toxicomane ou un nouvel arrivant isolé et ne parlant pas la langue de son pays d'accueil sont ou peuvent être selon les circonstances des personnes vulnérables», peut-on lire au mémoire. Ainsi, il pourrait résulter de la confusion quant au nom du directeur, laissant croire que son champ d'intervention est plus large que ce que la loi autorise, c'est-à-dire les régimes de tutelle et les mandats de protection. Le Barreau suggère donc de revoir le nom proposé et de supprimer la référence à la vulnérabilité des personnes, mentionne M^e Le Grand Alary.

ASSISTANT AU MAJEUR

Le projet de loi permet par ailleurs à un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils, de se faire reconnaître un assistant par le directeur de la protection des personnes vulnérables. Cet assistant au majeur, dont la reconnaissance est inscrite dans un registre public, peut agir comme intermédiaire entre le majeur et les tiers.

Dans la pratique, le Barreau comprend que cet assistant servira de personne-ressource au majeur. Le Barreau est d'avis qu'il serait opportun que des mesures de vérification de base (antécédents judiciaires, références, etc.) concernant l'assistant soient prévues. Puisqu'à priori, aucun contrat ni mandat ne liera l'assistant au majeur, le Barreau s'interroge sur les dispositions du *Code civil* qui viendront s'appliquer dans cette situation, dans une problématique de préjudice financier, par exemple. «Bien que les majeurs assistés soient présumés aptes, il n'en demeure pas moins qu'ils pourraient être vulnérables psychologiquement», précise M^e Le Grand Alary.





RENCONTRE OBLIGATOIRE

Le projet de loi énonce par ailleurs que l'assistant au majeur ne peut agir pour celui-ci dans une situation de conflits d'intérêts. Le Barreau souligne qu'il y aurait lieu de définir la notion de conflits d'intérêts et de lister les situations claires de conflits pour lesquelles l'assistant ne devrait pas agir. Un devoir de prudence et de diligence devrait également encadrer les actes de l'assistant afin d'assurer une meilleure protection au majeur, croit le Barreau. Ces règles devraient être spécifiquement expliquées à l'assistant au majeur.

Le Barreau croit également qu'il serait opportun de prévoir une reddition de compte à la fin de l'assistance et des règles de renouvellement des fonctions, afin que le travail effectué par l'assistant soit vérifié d'une quelconque façon.

INAPTITUDE OU FACULTÉ?

Dans le projet de loi, le législateur abroge plusieurs références au mot « inaptitude », le changeant pour le terme « facultés ». Le Barreau explique que le projet de loi semble vouloir s'éloigner du concept de mesure du degré d'aptitude pour celui de la « prise en compte des facultés du majeur ». Des évaluations médicales et psychosociales permettraient de déterminer ce que la personne peut accomplir seule, avec assistance ou en étant représentée. « Ce changement est conforme à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité », indique M^e Le Grand Alary. « Toutefois, le terme "faculté" n'est pas défini dans le projet de loi. Le sens commun de cette notion renvoie à une notion beaucoup plus large que la notion juridique et médicale d'inaptitude, la jurisprudence abondante à ce sujet en témoignant », note M^e Le Grand Alary. C'est pourquoi le Barreau suggère de conserver les mots « inaptitude » et « aptitude », dans un souci de cohérence et de prévisibilité juridiques.

Par le projet de loi n° 18, le législateur abroge la pleine gestion des biens du majeur inapte en optant pour la simple administration des biens. Le Barreau est d'accord avec cette initiative, qui devrait permettre d'assurer une meilleure protection de la personne inapte. En effet, le tuteur devra obligatoirement s'adresser au conseil de tutelle ou aux tribunaux dans le cadre de l'administration des biens du majeur.

Toutefois, la formulation employée pour désigner le rapport d'évaluation exigé dans ce contexte fait en sorte que les professionnels (médecin, travailleur social) pourraient évaluer le majeur inapte sans le rencontrer. Le Barreau convient qu'il est parfois plus facile de procéder uniquement sur la foi du dossier, surtout lorsque la personne visée refuse de rencontrer les professionnels. Le Barreau est néanmoins d'avis que dans un objectif de protection de la personne inapte, une évaluation en personne devrait être imposée. En cas d'impossibilité, les motifs de cette impossibilité de rencontre devraient figurer à l'évaluation.

COMMUNIQUER LES MODIFICATIONS

Le Barreau souligne l'importance de mettre en place une large campagne d'information pour les personnes visées par le projet de loi et les modifications que celui-ci imposera dans le cadre des régimes de protection, ainsi qu'une révision tous les cinq ans pour s'assurer de l'utilité des mesures proposées et des améliorations possibles. ■

Juricarrière.com

Le portail d'emplois juridique au Québec



UN 2^e GUIDE DE MEILLEURES PRATIQUES POUR PANORAMA

Dans le cadre du projet Panorama, un second guide axé sur les meilleures pratiques de rétention et d'avancement en matière de promotion de la diversité ethnoculturelle a été publié le 17 septembre dernier.

► **Julie Perreault**



P

armi les avocats issus de la diversité exerçant en pratique privée, seulement 10% sont associés¹. Cette statistique démontre que malgré plusieurs améliorations en la matière, il reste encore du chemin à faire. Pour aider les cabinets à améliorer leur bilan en ce qui a trait à la rétention et l'avancement des avocats issus de la diversité ethnoculturelle, le comité pilotant le projet Panorama a donc produit et publié un deuxième ouvrage intitulé: *Guide des meilleures pratiques de rétention et d'avancement pour promouvoir la diversité ethnoculturelle*.



LA NÉCESSITÉ D'UN TEL GUIDE

«Après nous être penchés sur le recrutement des avocats issus de la diversité ethnoculturelle, il nous apparaissait logique et naturel de nous attaquer aux questions de rétention et d'avancement», indique M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité au Barreau du Québec et coordonnatrice du projet Panorama. Puisque la majorité des avocats issus de la diversité ethnoculturelle compte dix années de pratique et moins, nous avons cerné deux enjeux quant à la rétention et l'avancement. Premièrement, le manque de modèles pour les jeunes avocats issus de la diversité occasionne un moins grand sentiment d'identification à leur milieu de travail. Puis, sans nécessairement qu'il s'agisse de cas flagrants de discrimination, «il peut y avoir encore des incidents de la part de clients ou de collègues, des remarques qui peuvent contribuer à ce qu'un employé se sente moins le bienvenu ou à sa place. Ceux-ci peuvent être liés à des préjugés inconscients qui augmentent le risque que ce type d'événement survienne» explique M^e Pelletier. Le phénomène du «qui se ressemble s'assemble» tend aussi à nuire à l'avancement des avocats issus de la diversité, qui sont à la recherche d'un mentor ou d'un *sponsor*. Par conséquent, les cabinets, sans nécessairement le savoir puisque les employeurs disposent généralement de peu de données concernant leurs employés issus de la diversité, se retrouvent devant une fuite de talents.

Le Guide propose plusieurs outils, dont une liste des dix meilleures pratiques à implanter concentrées sur des politiques à instaurer pour contrer la discrimination et le harcèlement, sur des structures et des moyens de suivi, et sur de l'accompagnement destiné aux avocats issus de la diversité. «À l'intérieur du Guide, nous donnons aussi aux employeurs un modèle de sondage d'inclusion, ainsi qu'un modèle de questionnaire pour la collecte de données démographiques» souligne M^e Pelletier.

LES DIX MEILLEURES PRATIQUES DÉCORTIQUÉES

En premier lieu, le Guide recommande l'implantation d'une politique de diversité et d'inclusion et, en second lieu, l'instauration d'une politique contre le harcèlement et la discrimination à laquelle s'ajouterait une formation destinée aux employés. ➤

Références

- 1 Édition spéciale du Barreau-mètre: *la profession en chiffres, Sous la loupe de la diversité 2017* <https://www.barreau.qc.ca/media/1238/barreau-metre-diversite.pdf>

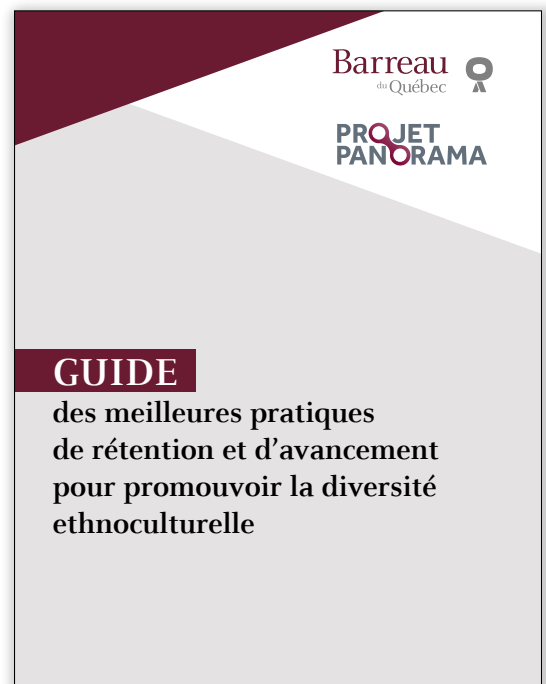
«Il s'agit de faire preuve de leadership à tous les niveaux», explique M^e Sharon Druker, associée senior chez Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. — dont le cabinet est membre du projet Panorama — et l'une des rédactrices du Guide. Puis, afin de mesurer le taux de succès des politiques et de la formation, les cabinets sont ensuite invités à colliger périodiquement des données sur la présence d'avocats issus de la diversité au sein de leur organisation et à sonder leurs avocats au sujet de l'inclusion dans le but d'aider à créer un milieu de travail sans discrimination ni harcèlement. Les résultats du sondage doivent par la suite être partagés avec les dirigeants, qui sont évidemment tenus de prendre les dispositions qui s'imposent pour régler les problèmes identifiés.

Le Guide propose plusieurs outils, dont une liste des dix meilleures pratiques à implanter concentrées sur des politiques à instaurer pour contrer la discrimination et le harcèlement, sur des structures et des moyens de suivi, et sur de l'accompagnement destiné aux avocats issus de la diversité.

Une fois les données compilées, le Guide recommande aux cabinets d'offrir de manière cyclique et systématique une formation destinée à l'entièreté de leur personnel, y compris les dirigeants, sur le droit à l'égalité, les biais inconscients, les compétences culturelles et les autres enjeux associés à la diversité et à l'inclusion. Après quoi, il est suggéré que chaque cabinet établisse des objectifs de rétention et d'avancement des avocats issus de la diversité, et rende les gestionnaires concernés imputables de l'atteinte de ces objectifs. Pour ce faire, le Guide propose différentes mesures telles que s'assurer de la présence et de la participation d'avocats issus de la diversité au sein des équipes de présentation d'offres ou en tant que formateurs dans le cadre d'activités destinées aux employés comme aux clients. Également, la mise en place d'un mode d'évaluation de rendement annuelle rigoureux et exempt de préjugés constitue une autre avenue.

COACHING, MENTORAT ET SPONSORSHIP

Poursuivant dans cette même lignée, le Guide conseille aussi d'offrir du mentorat et du *sponsorship* aux avocats issus de la diversité ainsi que de l'accompagnement professionnel. «Le but est vraiment de promouvoir la carrière de la personne parrainée, de s'assurer qu'elle ait les bonnes occasions», indique M^e Druker. Il est ensuite recommandé aux cabinets de se doter de ressources officielles telles qu'un comité ou un employé désigné, qui auront pour mandat de conseiller les instances sur les questions de diversité et d'inclusion. Finalement, la dernière recommandation du Guide suggère aux cabinets d'instaurer systématiquement des entrevues de départ qui permettraient de documenter les raisons ou les préoccupations liées à l'inclusion qui auraient pu motiver le départ d'un avocat. «L'idée des dix recommandations est de donner le plus d'outils possible aux cabinets. Il ne s'agit pas de prendre les dix outils et de les appliquer à 100 % immédiatement, mais de commencer tout doucement par une sensibilisation, par l'adoption d'une politique, par la communication, etc. Les gros cabinets ont souvent des gens en place pour réfléchir sur le sujet et mettre en place ce genre d'initiatives. Mais, pour les petits et moyens cabinets, cela peut paraître une immense tâche. Le Guide peut être utile à ceux qui ne savent pas par où commencer», mentionne M^e Druker. «En résumé, c'est un travail qui implique tout le monde, à tous les niveaux, il s'agit de mettre les têtes ensemble pour trouver des solutions afin que ça fonctionne», conclut l'avocate. ■



AVIS AUX MEMBRES

Projet de Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec

Conformément à l'article 95.3 du Code des professions (RLRQ, c. C 26), la secrétaire du Barreau du Québec, M^e Sylvie Champagne, soumet aux membres du Barreau le projet de *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec* afin de recueillir les commentaires des membres avant l'adoption du règlement par le Conseil d'administration.

Vous êtes donc invités à prendre connaissance du projet de *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec*.

Transmettre vos commentaires **au plus tard le 15 novembre 2019** au Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques du Barreau du Québec à l'attention de M^e Sylvie Champagne à schampagne@barreau.qc.ca.

M^e Sylvie Champagne,
Secrétaire de l'Ordre

- [Projet de Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec](#)
- [Tableau comparatif des modifications proposées au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec](#)

Barreau
du Québec 

Comment préférez-vous lire votre *Journal du Barreau*?

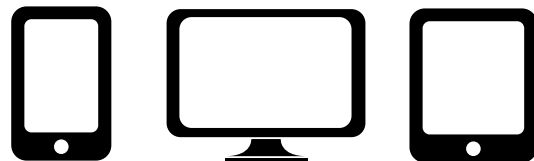
- ✓ Avec une tablette
- ✓ Avec un téléphone intelligent
- ✓ Sur le Web
- ✓ Sur un PDF imprimé

Tout est possible!



www.barreau.qc.ca

Rendez-vous sur la page du *Journal du Barreau* sur le site Web du Barreau ou **téléchargez l'application** sur votre appareil mobile.



Ne manquez pas votre rendez-vous avec l'actualité juridique en ligne!

Barreau
du Québec 

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CQ-2019-130 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre civile** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans le district judiciaire de **Montréal**. La personne doit maîtriser la langue anglaise.

CQ-2019-131 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre civile** avec résidence à **Saint-Jérôme** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de **Joliette, Labelle, Laval et Terrebonne**. La personne doit maîtriser la langue anglaise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en **six exemplaires**. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 29 novembre 2019 aux coordonnées suivantes :

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1^{er} novembre 2019

Québec 

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03177

AVIS est par les présentes donné que le 4 avril 2019, le Conseil de discipline du Barreau du Québec, a constaté la condamnation de **M. Paul Picard** (n° de membre : 251740-0), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts d'Iberville et Longueuil, à l'égard de l'infraction criminelle décrite ci-dessous et a déclaré qu'elle a un lien avec la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 1 À Montréal, le 10 septembre 2018, dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 505-01-143954-176, par jugement de Monsieur le juge Jean-Pierre Dumais, j.c.q. suite à un plaidoyer de culpabilité, a été déclaré coupable de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

« CHEF 1 » : Le ou vers le 4 novembre 2016, à Longueuil, district de Longueuil, s'est livré à des voies de fait contre Ian David Britt, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 266 b) du Code Criminel.

[Transcription textuelle]

Le 26 juin 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Paul Picard** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur ce seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Paul Picard** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **12 septembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 2 octobre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1445

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02914

AVIS est par les présentes donné que **M. Daniel Atudorei** (n° de membre : 301868-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Montréal, a été déclaré coupable le 11 juillet 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Montréal, Laval et Drummondville, entre le ou vers le 31 janvier 2014 et le ou vers le 23 janvier 2015, à savoir :

Chef n° 2 A fait défaut d'acquiescer trois (3) indemnités de témoins, au montant total de 685,02 \$, alors qu'il avait reçu cette somme de la Commission des services juridiques et ce, en remboursement desdits frais, s'appropriant et/ou en utilisant à des fins autres, en partie ou en totalité, ladite somme, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 5 A manqué à son devoir de compétence dans le cadre de sa représentation de son client, en faisant défaut notamment de déposer des procédures au dossier de la Cour et de respecter des ordonnances et des échéances de la Cour entraînant ainsi le rejet de l'action de son client dans un dossier de la Cour supérieure, contrevenant ainsi à l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 28 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Daniel Atudorei** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur le chef 2 et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Daniel Atudorei** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) mois à compter du **3 septembre 2019**.

En ce qui concerne le chef 5, la sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **M. Daniel Atudorei** ayant renoncé à son délai d'appel le 4 septembre 2019, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **4 septembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 2 octobre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1444

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-14-02883

AVIS est par les présentes donné que **M. Thomas P. Walsh** (n° de membre : 174607-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Saint-François et Bedford, a été déclaré coupable le 27 mars 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Sherbrooke le ou vers le 18 mars 2014 et le ou vers le 16 mai 2014, à savoir :

Chefs n° 1 et 4 A, à deux reprises, manqué à son devoir d'agir avec dignité, honneur, respect, modération et courtoisie, lorsqu'il a écrit à deux juges de la Cour du Québec des lettres contenant des propos dérogatoires, contrevenant ainsi à l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 7 décembre 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. Thomas P. Walsh** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) jours sur chacun des chefs 1 et 4 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Les sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Or, le 10 janvier 2018, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 10 septembre 2019, **M. Thomas P. Walsh** déposait au Tribunal des professions, par l'entremise de son procureur, un acte de désistement rectifié. Le 11 octobre 2019, le Greffe de discipline prenait connaissance de l'inscription au plume dudit désistement rectifié, rendant dès lors exécutoires les sanctions imposées par le Conseil de discipline.

En conséquence, **M. Thomas P. Walsh** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) jours** à compter du **11 octobre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 17 octobre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1445

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03175

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Patrizia Ruscio** (n° de membre : 184107-6), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, a été déclarée coupable le 18 avril 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 29 septembre 2017 et le ou vers le 9 mars 2018, à savoir :

Chef n° 1 A imité la signature et utilisé le code de membre d'une avocate pour assermenter seize (16) affidavits ou affidavits circonstanciés de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A imité la signature d'une avocate pour assermenter un affidavit au soutien d'une procédure de sa cliente, produite le même jour à la Cour fédérale, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats.

Le 4 septembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Patrizia Ruscio** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Patrizia Ruscio** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **8 octobre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 28 octobre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1449

Association des Parajuristes du Québec

parajuristequebec.ca

RECRUTEMENT

TRADUCTION JURIDIQUE LEGAL TRANSLATION

BETTINA KARPEL
B.C.L., LL.B.

bkarpel@videotron.ca

6697, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1T5
Tél.: 514 947-5596 Fax: 514 487-1263

TURGEON
TOGES SUR MESURE

NOUVEAUX SERVICES!
Découvrez nos produits et contactez-nous!

www.TurgeonToges.com

TOGES Erika Eriksson

Toges et robes faits sur mesure avec touches personnalisées
www.avocat.qc.ca/eriksson erikaeriksson@icloud.com
514 436 5156

PIER BÉLISLE
avocate

Analyse, recherche et rédaction

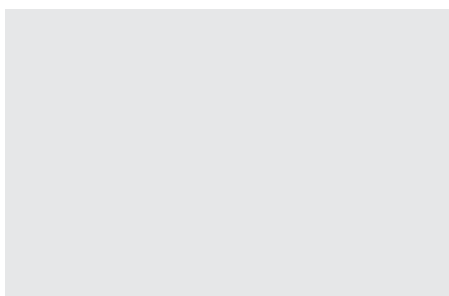
...une juriste aguerrie à l'affût de vos questions de droit!

514 982-9254

PAMBA

Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert aux membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et autres problèmes de santé mentale.

Région de Montréal Extérieur (sans frais)
(514) 286-0831 1-800-747-2622
aide@pamba.info
365 jours par année, jour et nuit



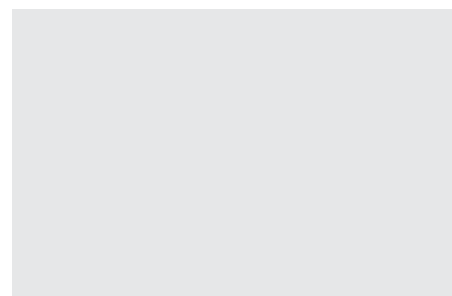
ARCAND LAPORTE KLIMPT ARCHITECTES
SENCRÉ

PLANS & EXPERTISES COUVRE TOUT LE QUÉBEC

info@arcand-laporte-klimpt.com
www.arcand-laporte-klimpt.com

TÉMOIN EXPERT | BÂTIMENT
VICES CACHÉS - INFILTRATIONS D'EAU - MOISSISSURE - OCRE FERREUSE - ETC.

JOLIETTE	450 756.1112
MASCOUCHE	450 474.1114
REPENTIGNY	450 654.4836
TROIS-RIVIÈRES	819 840.3655



VOTRE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour vous annoncer dans le Journal du Barreau ?

CPS MÉDIA

Courtier publicitaire du Journal du Barreau, CPS Média est reconnu auprès des associations et des ordres professionnels comme un chef de file des services de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...
Contactez Marie-Eve Presseau, votre nouvelle conseillère publicitaire !

Marie-Eve Presseau
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0
T 450 227-8414, poste 314 | F 450 227-8995
mpresseau@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

L'AVOCAT OU LE CABINET QUI FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION FISCALE DOIT-IL COLLABORER AVEC LES AUTORITÉS FISCALES ?

QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?

Barreau du Québec

Ligne INFO-DÉONTO : 514 954-3420
Sans frais 1 844 954-3420

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce dans la prochaine édition du *Journal du Barreau*, veuillez remplir le formulaire de réservation avant la date de tombée en [cliquant ici](#).

Montréal Bureaux à partager

À 200 mètres du Métro Cadillac. Étude bien établie en droit familial, administratif et jeunesse propose bureaux de 114 et 165 pi², accès salles d'entrevue, conférence et cuisine. Immeuble moderne multidisciplinaire avec ascenseur. Référence de dossiers possible.

M^e Jean Downs
514 899-0404, poste 101

Montréal Bureaux à partager

Bureau fermé de 110 p² avec fenêtre à sous-louer. 240, rue Saint-Jacques, à 400 mètres du Palais.
Deux autres professionnels sur place. 580 \$ + TPS et TVQ.
Libre immédiatement.

Contacteur M^e Vincent Basile
v_basile@hotmail.com
514 688-9938

Vieux-Montréal Bureaux à louer situés au 425 St-Sulpice

Cabinets d'avocats sur deux étages, immeuble historique, près du Palais, climatisé, accès à 2 salles de conférences et à une cuisine, photocopieur, télécopieur, Internet haute vitesse.

M^e Michael Heller
514 288-5252, poste 103
michael@meheller.com

Bureau à partager

1 Westmount Square. Idéal pour jeune avocat(e) pratiquant au moins en droit familial, bureau privé, fermé, meublé, réceptionniste, 3 salles de conférence, téléphone, photocopieur, Wi-Fi, cuisine. Possibilité de référence de dossiers.

M^e Christian Couturier
514 989-1200
ccouturier@pubnix.net

Montréal Bureaux à louer

Centre professionnel du Plateau Mont-Royal situé au 1247, boul. St-Joseph Est. Source de références. Équipe dynamique et bien établie. Location à temps plein ou partiel. Stationnement intérieur disponible, près du métro Laurier, piste cyclable. Photos sur : www.cppm.ca

Micheline Dubé
514 848-1724

Bureau à louer Laurier Ouest

Pour avocat(e) ou autre professionnel(le) autonome. Local spacieux à partager avec avocats. Meublé, autres services. Édifice facile d'accès. Prix à discuter. Disponible 1^{er} sept.

M^e Hélène Guay
hguay@heleneguay.com
514 272-1164, poste 3

BUREAUX À PARTAGER

Bureau de notaire et bureau de secrétaire disponibles dans un espace à bureaux occupé par des notaires et comprenant une salle d'attente, une salle de conférence, une salle de photocopies, une voûte, et l'accès à Internet et à un espace de stationnement intérieur.

mviglion@notarius.net
514 727-3783

LOCAL POUR PROFESSIONNEL

Local rénové, situé dans une bâtisse patrimoniale, comprenant 4 bureaux fermés, 2 réceptions à aire ouverte, climatisation centrale. Très illuminé. Plafond de 12 pieds. Nouvelle terrasse de plus de 350 p². Situé dans le secteur branché du Mile-End. Libre 1^{er} juillet 2019.

514 993-4569 ou 514 966-5261

BUREAUX DE PRESTIGE À LOUER

Refaits à neuf, décoration intérieure professionnelle, dans un immeuble centenaire. Au cœur du Plateau — Mile-End (boulevard St-Laurent). Tous les services (salle de conférences, réception, Internet, photocopieur, climatisation centrale, etc.). 750 \$ / mois, 875 \$ / mois, 995 \$ / mois.

514 993-4569 ou 514 966-5261

INFOLETTRE

Le Bref

Volume 12 - N°7
Juillet 2018



Le Bref est votre lien électronique avec le Barreau du Québec. Le **15 de chaque mois**, recevez les dernières nouvelles, les communiqués, les avis aux membres, les positions du Barreau, etc.

En tant que membre vous êtes abonné à l'infolettre *Le Bref*.

Le Bref est envoyé à l'adresse de correspondance que vous avez inscrite lors de votre inscription annuelle.

Vous ne le recevez pas?
Remplissez le [formulaire de changement de coordonnées](#) pour faire ajouter ou modifier votre courriel de correspondance.

Barreau
du Québec 